

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Taranenko c. Russie .....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Perinçek c. Suisse et Pentikäinen c. Finlande .....	3
Comité des Ministres : Protection des lanceurs d'alerte .....	4
Comité des Ministres : Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias .....	5

### UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Adoption d'un Règlement général d'exemption par catégorie révisé .....	6
--	---

## NATIONAL

### BE-Belgique

Nouvelles dispositions pénales concernant le harcèlement sexuel et les manipulations de mineurs en ligne .....	8
--	---

### DE-Allemagne

BGH : pondération entre le droit à l'autodétermination informationnelle d'un mineur et la liberté d'expression et des médias .....	8
BGH : le droit à une indemnisation pour violation du droit de la personnalité n'est pas héréditaire .....	9
La conformité constitutionnelle de la redevance audiovisuelle confirmée par des tribunaux constitutionnels régionaux .....	10
L'OLG de Karlsruhe statue sur la violation du droit à l'image .....	11
L'OLG de Coblenz reconnaît le droit à la suppression de photos intimes à la fin d'une liaison .....	12
L'OVG de Rhénanie-Palatinat épingle les jingles publicitaires de SAT.1 .....	13
Le vzbv dénonce des CGV illicites de la part des services de streaming .....	13
La ZAK dénonce une atteinte aux principes journalistiques en matière de compte-rendu .....	14
La commission de contrôle électoral rejette un recours contre les élections législatives mettant en cause des estimations électorales dans « Lindenstraße » .....	14
Nouveau droit de rétractation dans la vente de logiciels au téléchargement .....	15

### FR-France

Canal Plus déboutée de son action en concurrence déloyale contre beIN Sports .....	15
--	----

Droits d'extraits de la Coupe du monde de football : accord in extremis entre TF1 et BeIN Sports .....	16
Services de médias audiovisuels à la demande : consultation publique sur la révision de la réglementation .....	16
Consultation publique sur le financement de la production audiovisuelle par les chaînes de télévision .....	17
Un an d'activité du Médiateur du cinéma .....	18

### GB-Royaume Uni

La Haute Cour anglaise précise les cas dans lesquels des propos injurieux ne sont pas nécessairement diffamatoires .....	18
L'Ofcom condamne une chaîne de sport à une amende de 120 000 GBP .....	19
Le régulateur publie un nouveau guide sur le placement de produits et les références commerciales dans les programmes .....	20

### GR-Grèce

Rejet du contrôle juridictionnel de la fermeture de la télévision publique .....	20
--	----

### IE-Irlande

Lancement d'un projet de règles d'accès à la télévision .....	21
Révision des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès .....	22

### LU-Luxembourg

ALIA rejette un projet de nouvelle station de radio .....	22
---	----

### LV-Lettonie

Amendements apportés à la loi relative aux médias électroniques .....	23
---	----

### RO-Roumanie

Modification de la loi relative à l'audiovisuel .....	24
Nouvelle modification de la loi relative aux services audiovisuels de service public .....	25
Législation relative aux personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole .....	25
Rejet de la modification de l'ordonnance gouvernementale relative à la cinématographie .....	26

### TR-Turquie

La Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle l'interdiction de YouTube .....	26
---	----

### US-Etats-Unis

Projet de réforme sur la neutralité du net élaboré par la Federal Communications Commission .....	27
Fusion annoncée d'AT&T et DirecTV .....	28

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law  
School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de  
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de  
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de  
l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Daniel Bittmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green

• Elena Mihaylova • Martine Müller-Lombard • Katherine

Parsons • Marco Polo Sàrl • Stefan Pooth • Nathalie Sturlèse

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



EUROPARLAMENT



EUROPÄISCHE KOMMISSION



Institut für Informationsrecht



Institut für Europäisches Medienrecht



MOSKAUER ZENTRUM FÜR MEDIENRECHT  
UND MEDIENPOLITIK MZMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Tijdschrift voor Media- en Communicatiericht



& Auteurs Media



REVUE EUROPÉENNE DE DROIT DE LA COMMUNICATION



ΔΙΚΑΙΟ ΜΕΣΩΝ  
ΕΝΗΜΕΡΩΣΗΣ  
& ΕΠΙΚΟΙΝΩΝΙΑΣ

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Taranenko c. Russie**

L'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire Taranenko c. Russie illustre la manière dont l'article 10, interprété en lien avec l'article 11 (liberté de réunion et d'association), consacre également l'action collective, le comportement expressif et la distribution de tracts comme formes d'expression protégées. L'affaire concernait la détention et la condamnation de Mme Taranenko, qui avait participé à une manifestation contre la politique du Président Poutine en 2004. Les manifestants avaient occupé la zone de réception de l'immeuble administratif du Président à Moscou et s'étaient enfermés dans un bureau. Ils agitaient des affiches appelant à la démission de Poutine (« Путин , уйди ! ») et distribuaient des tracts avec un discours à l'attention du Président, qui indiquait dix façons dont il n'avait pas respecté la Constitution russe. Une des manifestantes, Mme Taranenko, affirmait que son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique avaient ainsi été violés. Elle s'est alors plainte à la Cour de Strasbourg de la façon dont les autorités russes l'avaient traitée, détenue, poursuivie et condamnée pour avoir participé à cette activité de protestation.

La Cour a rappelé que « le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et que, tout comme le droit à la liberté d'expression, il constitue l'un des fondements d'une telle société. Ainsi, il ne devrait pas être interprété de manière restrictive ». La Cour a également souligné que les mesures portant atteinte à la liberté de réunion et d'expression « sauf dans les cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques, rendent un mauvais service à la démocratie et souvent même la mettent en danger ». La Cour a noté que les questions de liberté d'expression et de réunion pacifique sont étroitement liées dans le cas présent : « en effet, la protection des opinions personnelles, garantie par l'article 10 de la Convention, est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique consacrée par l'article 11 de la Convention ». La Cour européenne a souligné que la manifestation, même si elle avait causé une certaine perturbation à l'ordre public, avait été plutôt non-violente et n'avait causé aucun dommage corporel. Les participants à la protestation s'étaient rendus auprès du bâtiment de l'Administration du Président pour rencontrer les responsables, remettre une pétition critiquant la politique du Président, distribuer des tracts et parler aux journalistes. Leur objectif, qu'ils ont atteint, était en effet d'obtenir

une exposition dans les médias. La perturbation qui s'en est suivie ne faisait pas partie de leur plan initial, mais était une réaction aux tentatives des agents de sécurité de les empêcher de pénétrer dans le bâtiment. C'est dans ce contexte que la Cour devait minutieusement examiner la peine de prison infligée à la requérante par les autorités nationales pour un comportement non-violent. La Cour a notamment estimé que, si une sanction pour les actions de Mme Taranenko aurait pu être justifiée au regard des exigences de l'ordre public, le procès de détention de près d'un an et la peine de prison avec sursis de trois ans qui lui avaient été imposés, avaient certainement un effet dissuasif sur les manifestants. La Cour a considéré la détention provisoire et la peine de prison comme une « sanction particulièrement sévère » ayant un effet dissuasif sur Mme Taranenko et les autres participants aux protestations. La Cour a également qualifié de disproportionnée la « gravité exceptionnelle des sanctions infligées » et a par conséquent conclu que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique, au regard des objectifs de l'article 10. Elle a alors conclu à une violation de l'article 10, interprété à la lumière de l'article 11 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Taranenko v. Russia, Appl. No. 19554/05 of 15 May 2014 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), Affaire Taranenko c. Russie, requête n°19554/05 du 15 mai 2014)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17082>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Perinçek c. Suisse et Pentikäinen c. Finlande**

Deux affaires qui ont précédemment été signalées dans IRIS, à savoir Perinçek c. Suisse (voir IRIS 2014-2/1) et Pentikäinen c. Finlande (voir IRIS 2014-4/2), ont été renvoyées devant la Grande chambre le 2 juin 2014. La conséquence des renvois est que ni l'arrêt du 17 décembre 2013 dans l'affaire Perinçek c. Suisse, ni celui du 4 février 2014 dans l'affaire Pentikäinen c. Finlande ne sont devenus définitifs. Le collège de la Grande chambre était d'avis que les deux affaires soulevaient de graves questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou portaient sur des questions d'importance générale. Il a alors décidé de mettre en application l'article 43 de la Convention et de les renvoyer devant la Grande chambre de 17 juges, qui va se prononcer sur toutes ces questions et va rendre une décision finale, vraisemblablement en 2015.

Dans l'affaire Perinçek c. Suisse, la deuxième section de la Cour a statué par cinq voix contre deux

que la Suisse avait violé le droit à la libre expression de Dogu Perinçek, président du Parti des travailleurs turcs, en le condamnant pour avoir publiquement contesté l'existence du génocide contre le peuple arménien. Les tribunaux suisses avaient jugé Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261 bis du Code pénal suisse. Selon les tribunaux suisses, le génocide arménien, tout comme le génocide juif, est un fait historique avéré reconnu par le Parlement suisse. Ils ont alors considéré que les motifs de Perinçek pour nier ce fait historique étaient de tendance purement raciste et ne contribuaient pas au débat historique. La deuxième section de la Cour européenne a cependant clairement distingué les discussions sur la qualification juridique des atrocités commises contre le peuple arménien dans les premières décennies du 20<sup>e</sup> siècle de celles relatives à la négation des crimes de l'Holocauste commis par le régime nazi peu de temps avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. La Cour a considéré que la Suisse n'avait pas réussi à démontrer en quoi il y avait un besoin social dans ce pays de punir pour discrimination raciale une personne qui avait contesté la qualification juridique de « génocide » des actes commis sur le territoire de l'ex-Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes. Le gouvernement suisse, estimant qu'il y avait violation de l'article 10, a demandé le renvoi devant la Grande chambre, afin que cette dernière revoie l'approche et le raisonnement de la majorité exprimée par la deuxième section.

Dans l'affaire *Pentikäinen c. Finlande*, la quatrième section de la Cour européenne n'a pas vu de violation de l'article 10 de la Convention dans la condamnation d'un photographe de la presse finlandaise qui avait désobéi à un ordre de la police lors d'une manifestation. *Pentikäinen* n'avait pas été empêché de prendre des photos de la manifestation et ni son équipement ni ses photos n'avaient été confisqués. Son arrestation était la conséquence de sa décision d'ignorer les ordres de la police de quitter la zone, alors qu'une zone distincte avait été réservée à la presse. La Cour a considéré que le fait que le requérant était un journaliste ne lui donnait pas plus de droit de rester sur les lieux qu'aux autres manifestants et que le comportement condamné pénalement n'était pas son activité journalistique en tant que telle, mais son refus de se conformer à un ordre de la police à la fin de la manifestation, alors que celle-ci avait déjà été qualifiée d'émeute par la police. La Cour européenne a conclu, par cinq voix contre deux, que les juridictions finlandaises avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. *Pentikäinen* a demandé un renvoi devant la Grande chambre. Sa demande a été appuyée par l'Union des journalistes finlandais, la Fédération internationale des journalistes et la Fédération européenne des journalistes, qui faisaient valoir que la conclusion de la Cour risquait d'affaiblir la liberté de la presse et les droits des journalistes couvrant des questions d'importance pour la société.

- Décision du collège du 2 juin 2014 de renvoyer l'affaire *Perinçek c. Suisse*, requête n°27510/08 du 17 décembre 2013, à la Grande chambre NN
- Décision du collège du 2 juin 2014 de renvoyer l'affaire *Pentikäinen c. Finlande*, requête n°11882/10 du 4 février 2014, à la Grande chambre. NN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## Comité des Ministres : Protection des lanceurs d'alerte

Le 30 avril 2014, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte. Cette recommandation fait suite au précédent engagement pris en la matière par d'autres organes du Conseil de l'Europe, comme la Résolution 1729(2010) et la Recommandation 1916(2010) de l'Assemblée parlementaire, toutes deux intitulées « Protection des « donneurs d'alerte » (voir IRIS 2010-5 : Extra) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple dans l'affaire *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, CEDH 2011).

Le postulat de départ de la Recommandation repose sur le fait que les lanceurs d'alerte « peuvent contribuer à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique » (préambule). Dans sa partie centrale, elle recommande aux Etats membres « de disposer d'un cadre normatif, institutionnel et judiciaire » (ci-après le « cadre national ») pour protéger les lanceurs d'alerte. Aux fins de la présente recommandation, un lanceur d'alerte « désigne toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant [des actions ou des omissions constituant] une menace ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé » (annexe, paragraphe (a)).

L'annexe à la recommandation énonce « une série de principes destinés à guider les Etats membres lorsqu'ils passent en revue leurs législations nationales ou lorsqu'ils adoptent ou modifient les mesures législatives et réglementaires qui peuvent être nécessaires et appropriées dans le cadre de leur système juridique ». Ces principes sont regroupés comme suit : champ d'application matériel; champ d'application personnel; cadre normatif; voies de signalement et de révélation d'informations; confidentialité; réaction au signalement et à la révélation d'informations; protection contre les représailles; conseil, sensibilisation et évaluation.

S'agissant du champ d'application matériel, il importe que le cadre national visant à faciliter les signale-

ments et les révélations d'informations d'intérêt général englobe, « le cas échéant, les conventions collectives de travail » (article 1). En matière de champ d'application personnel, le cadre national « devrait couvrir toutes les personnes travaillant soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, indépendamment de la nature de leur relation de travail et du fait qu'elles sont ou non rémunérées » (article 3). Il convient de l'étendre aux personnes dont la relation de travail a pris fin ou, « éventuellement », également au « processus de recrutement ou à un autre stade de la négociation précontractuelle » (article 4). Cependant, « les informations relatives à la sécurité nationale, à la défense, au renseignement, à l'ordre public ou aux relations internationales de l'Etat peuvent faire l'objet d'un régime particulier ou de règles particulières, prévoyant notamment des droits et obligations modifiés » (article 5).

Une caractéristique importante du cadre normatif envisagé repose sur le fait que les Etats membres devraient s'assurer de l'existence d'un ou de plusieurs mécanismes effectifs « de réaction aux signalements et aux révélations d'informations d'intérêt général » (article 9). La recommandation appelle à un suivi rapide et efficace des signalements et des révélations d'intérêt général, c'est-à-dire à l'ouverture d'une enquête et, « le cas échéant », toute autre action « de l'employeur et de l'organe réglementaire public, de l'autorité de répression ou de l'organe de contrôle approprié » (article 19). Elle invite par ailleurs les lanceurs d'alerte à s'informer de l'action entreprise pour y donner suite (article 20).

Il convient que les voies de signalement et de révélation d'intérêt général soient clairement identifiées au sein d'une organisation (« y compris auprès des personnes de confiance désignées pour recevoir les signalements »), « [des] organes réglementaires publics, [des] autorités de répression et [des] organes de contrôle », ainsi qu'auprès du public, par exemple « à un journaliste ou à un parlementaire » (article 14). Les employeurs devraient en outre être encouragés à mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des procédures de signalement interne (articles 15-17).

Les lanceurs d'alerte devraient voir préservé le caractère confidentiel de leur identité (« sous réserve de garanties d'un procès équitable ») (article 18) et bénéficier d'une protection contre « toutes formes de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur et de la part de personnes travaillant pour le compte ou agissant au nom de cet employeur » (article 21).

Pour conclure, la recommandation invite à des « évaluations périodiques de l'efficacité du cadre national [...] par les autorités nationales » (article 29).

• Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte, 30 avril 2014  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17126>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## **Comité des Ministres : Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias**

Le 30 avril 2014, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias. La déclaration observe tout d'abord que :

« En Europe, les journalistes et les autres acteurs des médias sont de plus en plus souvent victimes de harcèlement et d'intimidations, privés de leur liberté, agressés physiquement et parfois même tués en raison de leur travail d'investigation, de leurs opinions ou de leurs reportages. Ces abus et crimes rencontrent souvent des efforts insuffisants des autorités nationales compétentes pour traduire les auteurs en justice, ce qui aboutit à une culture d'impunité » (paragraphe 1).

Elle attire ensuite l'attention sur la vulnérabilité des journalistes et des autres personnes qui jouent le rôle de chien de garde par l'intermédiaire des médias : ils sont souvent confrontés à des obstacles opérationnels, ainsi qu'à des menaces pour leur sécurité et leur sûreté. Elle souligne tout particulièrement que « les attaques contre les journalistes et les autres acteurs des médias constituent des violations particulièrement graves des droits de l'homme non seulement pour les personnes visées par ces attaques, mais aussi pour celles dont le droit de recevoir des informations est par là même bafoué, ce qui a pour effet de restreindre le débat public, qui est au cœur de la démocratie pluraliste » (paragraphe 5).

La déclaration fait ensuite le lien entre plusieurs des orientations les plus pertinentes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias. Elle renvoie au caractère exhaustif de la protection juridique des activités journalistiques (régies par des devoirs et des responsabilités) en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et fait par ailleurs référence à diverses obligations positives qui incombent aux Etats, comme la création d'un environnement favorable à la participation au débat public et la protection du droit à la liberté d'expression reconnu à toute personne « contre la menace d'attaques, y compris de la part de particuliers, en mettant en place

un système de protection efficace » (paragraphe 7) et en éradiquant l'impunité. Elle insiste notamment sur le fait que « [t]oute attaque visant un journaliste ou un autre acteur des médias devrait donner lieu à une enquête approfondie menée en temps voulu et à des poursuites à l'encontre des responsables » (paragraphe 8).

La déclaration rappelle que les Etats sont tenus de s'attaquer aux sources des formes de dissuasion faites au droit à la liberté d'expression et au débat public, comme l'intimidation judiciaire; l'application arbitraire de la loi; les restrictions au libre accès à l'information; le manque de protection des sources des journalistes, et la « surveillance des journalistes ou des autres acteurs des médias et le suivi de leurs activités sur internet [...] sans les garanties nécessaires » (paragraphe 10).

La partie de la déclaration consacrée aux actions à entreprendre (paragraphe 11) revient au point de départ de la déclaration, à savoir la nécessité de contrer efficacement les attaques et les menaces ciblant les journalistes et les autres acteurs des médias. Elle attire l'attention sur les « dangers spécifiques » auxquels sont confrontées les femmes journalistes et invite instamment les Etats membres à respecter les obligations positives qui leur incombent et à « contribuer aux efforts engagés de manière concertée à l'échelle internationale pour renforcer la protection des journalistes et des autres acteurs des médias », conformément au Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

Le Comité des Ministres s'engage par ailleurs à « [intensifier] ses activités normatives et de coopération en matière de protection du journalisme et de sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, et [à apporter] son concours à d'autres organisations internationales dans les domaines où le Conseil de l'Europe est particulièrement compétent ». Manifestement, ces thèmes sont actuellement une priorité pour divers organes du Conseil de l'Europe. La sécurité des journalistes a en effet été l'objet de la troisième résolution adoptée lors de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, qui s'est tenue à Belgrade en novembre 2013 (voir IRIS 2014-2/3). En décembre 2013, le Comité des Ministres a tenu un débat thématique sur la sécurité des journalistes, basé sur un document de réflexion présenté par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Au cours de ce débat, le Comité directeur sur les médias et la société de l'information du Conseil de l'Europe a également attiré l'attention sur cette question. A l'issue du débat, le Secrétaire Général a élaboré un ensemble de propositions de suivi.

Après l'adoption de la déclaration, une table ronde sur la sécurité des journalistes (« Des engagements à l'action ») a été organisée en mai 2014 par le Conseil de l'Europe et un comité d'experts sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (MSI-

JO) élabore actuellement une recommandation sur le même sujet que celui de la déclaration. Cette recommandation, qui sera soumise au Comité des Ministres pour adoption en 2015, viendra compléter la déclaration.

La Fédération de Russie a émis une réserve concernant cette déclaration, « refusant spécifiquement son application aux « autres acteurs des médias », dans la mesure où elle considère ce terme comme étant imprécis et sans aucun fondement dans les documents internationaux juridiquement contraignants » (note de bas de page n°1 de la déclaration).

• Déclaration du Comité des Ministres relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, 30 avril 2014  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17128>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### **Commission européenne : Adoption d'un Règlement général d'exemption par catégorie révisé**

Le 17 juin 2014, la Commission européenne a adopté un Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) révisé. Le RGEC original (Règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998, modifié par le Règlement n° 733/2013 du 22 juillet 2013) déclarait certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, les exonérant ainsi de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne. Ce RGEC révisé a considérablement étendu la portée de l'exemption de notification préalable des aides d'État octroyées aux entreprises. En vertu de l'article 3 du RGEC, les régimes d'aides publiques sont jugés compatibles avec le marché intérieur et exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108(3) du Traité, pour autant que ces aides remplissent toutes les conditions générales énoncées au chapitre I du RGEC, ainsi que les conditions spécifiques précisées au chapitre III du RGEC pour la catégorie d'aides concernée. Les Etats membres seront par conséquent en mesure d'accorder davantage de mesures d'aides, ainsi que des montants plus élevés, sans avoir à les notifier à la Commission européenne pour autorisation préalable.

Les principales modifications apportées par le RGEC révisé sont les suivantes :

- une extension du champ d'application par un relèvement du seuil : les seuils d'exemption ont été relevés pour de nombreuses mesures qui étaient déjà

concernées par l'actuel RGEC, ce qui permet aux États membres d'octroyer des montants d'aide plus élevés sans notification préalable. Pour certaines catégories d'aides, le champ d'application a également été étendu en assouplissant les conditions d'admissibilité des aides, en prévoyant des intensités d'aide maximales plus favorables et en autorisant des montants d'aide plus élevés.

- une extension du champ d'application par l'ajout de catégories d'aides : l'adoption d'une version révisée du règlement d'habilitation a permis à la Commission d'exempter de nouvelles catégories d'aides, telles que les aides en faveur des infrastructures locales, des infrastructures à haut débit, des infrastructures de recherche et des infrastructures énergétiques, des pôles d'innovation, des fonds régionaux de développement urbain, de la culture et de la conservation du patrimoine, des œuvres audiovisuelles et des infrastructures sportives et récréatives, ainsi que les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

- une simplification : afin de tenir compte des retours d'information reçus lors des consultations publiques et conformément aux objectifs de l'Initiative de la Commission pour la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, les conditions que les mesures d'aide doivent remplir pour bénéficier de l'exemption ont été considérablement clarifiées et simplifiées.

Pour ce qui est des aides relatives à des œuvres audiovisuelles, parmi lesquelles figurent les œuvres cinématographiques, les mesures d'aide d'État devaient être notifiées à la Commission, qui devait alors évaluer si le régime d'aide en question respectait le principe de « légalité générale », à savoir si ce régime était contraire ou non aux dispositions du Traité de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'État, y compris ses dispositions fiscales. Il fallait ensuite évaluer la compatibilité du régime d'aide avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux aides d'État. Cette évaluation des aides d'État en faveur des œuvres audiovisuelles par la Commission européenne repose sur les dispositions énoncées dans la Communication sur le cinéma de 2013 (voir IRIS 2014-1/7).

Le RGEC révisé peut avoir une incidence sur la manière dont les États membres notifient les régimes d'aide d'État relatives au secteur audiovisuel. Le considérant 73 du RGEC reconnaît l'importance du rôle joué par ces œuvres dans la définition des identités européennes et des spécificités du secteur audiovisuel et indique que les critères définis par la Commission dans la Communication sur le cinéma devraient figurer dans les dispositions relatives aux exemptions par catégorie. En vertu de l'article 4(1)(aa) du RGEC, le seuil de notification pour les œuvres audiovisuelles est fixé à 50 millions EUR par régime et par an. L'article 54 du RGEC énumère les conditions spécifiques en vertu desquelles un régime d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles est

exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108(3) du Traité. Ces conditions spécifiques reposent sur les critères énoncés dans la Communication sur le cinéma. Premièrement, l'aide doit être destinée à soutenir un produit culturel et il revient à chaque État membre d'établir des procédures efficaces pour déterminer ce que l'on entend par « culturel », comme la sélection des propositions par une ou plusieurs personnes chargées de la sélection ou de la vérification sur la base d'une liste de critères. L'aide peut être accordée à la préproduction, à la production et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

L'intensité de l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles ne doit pas dépasser 50 % des coûts admissibles, mais elle peut être portée à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre auxquelles participent des producteurs de plus d'un État membre et à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la préproduction ne doit pas dépasser 100 % des coûts admissibles. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle telle qu'un film, les coûts de préproduction doivent être intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide. L'intensité de l'aide pour la distribution est la même que l'intensité de l'aide à la production. Les aides ne sont pas réservées à des activités de production spécifiques ou à des maillons individuels de la chaîne de valeur de la production. Les aides en faveur des infrastructures des studios de cinéma ne sont pas admissibles. De même, les aides ne sont pas réservées exclusivement aux ressortissants nationaux et les bénéficiaires ne sont pas tenus de posséder le statut d'entreprise établie conformément au droit commercial national.

L'article 54 du RGEC comporte en outre une liste des coûts admissibles, ainsi que des dispositions visant à imposer des obligations de dépenses sur le territoire de l'État membre qui octroie l'aide, qui vont dans le sens de la Communication sur le cinéma.

Ce règlement est entré en vigueur le 1er juillet 2014.

• Règlement (UE) de la Commission n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19105>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

## NATIONAL

### BE-Belgique

#### Nouvelles dispositions pénales concernant le harcèlement sexuel et les manipulations de mineurs en ligne

Le 10 avril 2014, deux nouvelles lois complémentaires ont été adoptées en Belgique qui modifient le Code pénal dans le souci de mieux protéger les mineurs contre le harcèlement sexuel au moyen des TIC (technologies de l'information et de la communication) d'une part, et les manipulations en ligne (« cyberlokken »), d'autre part.

La première loi introduit dans le Code pénal un nouvel alinéa 4 à l'article 377 et criminalise ainsi la proposition d'un adulte, réalisée par le biais des technologies de l'information et de la communication, de rencontrer un mineur de moins de 16 ans, dans le but de commettre à son encontre une des infractions établies dans les sections relatives à « l'agression indécente et au viol », à « la dépravation de la jeunesse et la prostitution » ou à « l'indécence publique ». Cette proposition doit être suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. Cet acte peut alors être puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans. En outre, une augmentation de la peine a été intégrée au 4e alinéa de l'article 377 du Code pénal lorsque la violence sexuelle est précédée par des actes de harcèlement hors ou en ligne.

L'adoption d'une disposition législative claire et explicite concernant le harcèlement sexuel de mineurs par le biais des TIC est conforme à l'article 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et à l'article 6 de la Directive de l'Union européenne sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie impliquant des mineurs.

La deuxième loi insère un nouvel article dans le Code pénal, intitulé « la manipulation de mineurs sur internet en vue de la commission d'un crime ou d'un délit ». Selon le nouvel article 433 bis / 1 du Code pénal, les adultes qui communiquent par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur apparent ou probable dans l'objectif de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit à l'encontre de ce mineur, seront punis d'une peine de prison entre trois mois et cinq ans, 1) s'ils ont menti ou dissimulé leur identité, âge ou capacité, 2) s'ils ont souligné le caractère confidentiel de leurs conversations, 3) s'ils ont offert ou contribué à offrir au mineur un cadeau ou autre avantage, 4) s'ils ont trompé

le mineur de toute autre manière. Cet article a un champ d'application plus large que le nouvel article 377, alinéa 4. Les travaux préparatoires de la loi sur la manipulation en ligne indiquent que la communication au moyen des TIC entre l'auteur et le mineur ne doit pas nécessairement aboutir à une proposition ou à une rencontre pour que le nouvel article 433 bis / 1 soit applicable. A titre d'exemple, manipuler un enfant dans l'objectif de le faire envoyer des images de pornographie juvénile (même sans intention de le rencontrer), est susceptible d'entrer dans son champ d'application. En outre, la manipulation en ligne pourrait également avoir d'autres objectifs que la commission d'infractions sexuelles, comme les manipulations en vue d'attirer des enfants vers une secte. Enfin, il a été précisé que les quatre conditions mentionnées dans l'article ne doivent pas être considérées comme cumulatives.

• *Wet van 10 april 2014 betreffende de bescherming van minderjarige tegen benadering met als oogmerk het plegen van strafbare feiten van seksuele aard* (Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, Gazette officielle 30 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17122>

FR NL

• *Wet van 10 april 2014 tot wijziging van het Strafwetboek teneinde kinderen te beschermen tegen cyberlokken* (Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, Gazette officielle 30 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17124>

FR NL

**Eva Lievens**

*Université catholique néerlandophone de Louvain &  
Université de Gand*

### DE-Allemagne

#### BGH : pondération entre le droit à l'autodétermination informationnelle d'un mineur et la liberté d'expression et des médias

Dans un arrêt du 29 avril 2014 (dossier VI ZR 137/13) le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a fait droit au pourvoi de la défenderesse, éditeur de presse. La requête d'un enfant mineur adopté par un présentateur de télévision bien connu a été rejetée. Il s'agissait de l'interdiction de publications concernant la relation entre le père et l'enfant adoptif.

La requérante a été adoptée en 2000 par un célèbre présentateur de télévision et sa femme. Jusqu'en 2009, plusieurs organes de presse ont publié des reportages sur les relations entre l'enfant mineur et son célèbre père en mentionnant le nom et l'âge de la requérante, ainsi que le nom de ses parents. Dans l'édition du 8 juillet 2011 de la revue « Frau im Spiegel », la défenderesse a publié un reportage intitulé « Gefragt wie ein Popstar » (Sollicité comme une pop star) et concernant la prestation du célèbre présentateur de télévision à l'Université Goethe de Francfort-

sur-le-Main. Dans cet article, la requérante était identifiée par son nom complet avec mention de son âge ; l'âge était indiqué avec une inversion de chiffres qui, toutefois, n'empêchait pas l'identification de la requérante.

Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg avait condamné la défenderesse à cesser de faire état publiquement de la filiation entre le célèbre présentateur de télévision et la requérante (LG Hambourg du 29 juin 2012, affaire 324 O 201/12). L'appel de la défenderesse devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de la Hanse n'a pas abouti (OLG Hambourg, 18 décembre 2012, affaire 7 U 67/12).

Le BGH a fait droit au pourvoi de la défenderesse et rejeté la plainte de l'enfant adoptif du présentateur de télévision. Contrairement au LG et à l'OLG, le BGH a dénié à la requérante le droit d'interdire à la défenderesse de faire état de sa filiation avec le présentateur de télévision.

Le BGH reconnaît que la requérante a été lésée dans son droit général de la personnalité sous la forme du droit à l'autodétermination informationnelle par la divulgation, dans le magazine de la défenderesse, de son prénom, de son âge et de la filiation existante avec le célèbre présentateur. Cependant, cette atteinte au droit de la personnalité de la requérante n'est pas illégale. En effet, la pondération requise par la spécificité du droit de la personnalité en tant que loi-cadre fait ressortir que le droit de la défenderesse à la liberté d'expression et des médias prévaut sur l'intérêt de la requérante à la protection de sa personnalité.

Dans le cadre de cette pondération, il convient de considérer en faveur de la requérante qu'au moment de la publication en question, elle n'avait que 12 ans et que, du fait qu'elle n'avait pas encore atteint le stade de développement d'un adulte autonome et responsable, elle avait besoin d'une protection particulière.

L'examen des intérêts en jeu fait clairement apparaître en faveur de la défenderesse que les informations contenues dans le reportage incriminé étaient d'ores et déjà connues d'un large public avant la parution de l'article en question et l'avaient donc influencé à son égard. Selon les conclusions du LG, sur lesquelles s'est appuyé l'OLG dans sa décision, dans les années 2000, 2001 et de 2006 à 2009, onze articles de presse ont été publiés dans différents médias à grand tirage accessibles au grand public, faisant état, à l'occasion d'un reportage consacré au célèbre présentateur, du prénom et de l'âge de la requérante, ainsi que de leur lien de filiation.

De ce fait, le BGH estime que le nom et l'âge de la requérante, de même que sa filiation avec le présentateur vedette, étaient connus avant leur publication par la défenderesse par un grand nombre de personnes qui ont pu transmettre ces informations à des

tiers, de sorte que la requérante avait d'ores et déjà perdu son anonymat avant le reportage incriminé.

Par ailleurs, étant donné le court laps de temps entre les dernières publications et le reportage incriminé, la requérante n'a pas pu avoir restauré cet anonymat. Par conséquent, le reportage litigieux n'a rien ajouté de nouveau à la situation et ne saurait constituer en soi l'origine d'un préjudice.

Contrairement à l'opinion de l'OLG, le BGH estime que la publication par la défenderesse d'informations déjà connues n'était pas non plus illégale du fait de l'absence d'un intérêt légitime du public à s'informer ou de la possibilité de publier un reportage sur le présentateur de télévision sans faire mention de prénom ou de l'âge de la requérante.

Le BGH admet que les informations concernant la requérante rendent l'article consacré au présentateur de télévision plus divertissant et plus captivant. Toutefois, même les articles de presse grand public sont protégés par la liberté d'expression et l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'expression et des médias consiste, pour un média, à pouvoir décider selon ses propres critères rédactionnels ce qu'il pense être pertinent ou non pour l'intérêt public. La liberté d'expression n'est pas uniquement protégée en fonction de l'intérêt public. Elle permet aussi de garantir, en premier lieu, l'autodétermination de chaque bénéficiaire de ce droit fondamental concernant l'épanouissement de sa personnalité par la communication avec autrui. Ne serait-ce que par cet aspect-là, ce droit fondamental pèse de façon prépondérante lorsqu'on le met en balance avec le droit général de la personnalité, tandis qu'un éventuel intérêt public à l'information ne vient que renforcer le poids déjà effectif du droit fondamental.

• *Urteil des BGH vom 29. April 2014 (Az. : VI ZR 137/13)* (Arrêt du BGH du 29 avril 2014 (affaire VI ZR 137/13))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17108>

DE

**Daniel Nikolaus Bittmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

**BGH : le droit à une indemnisation pour violation du droit de la personnalité n'est pas héréditaire**

Dans un arrêt du 29 avril 2014 (affaire VI ZR 246/12), le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) a rejeté le pourvoi d'une requérante qui poursuivait, en sa qualité d'héritier, une action en dédommagement pour violation du droit de la personnalité.

La requérante est l'héritier d'un célèbre animateur aujourd'hui décédé. S'estimant atteint dans son droit de

la personnalité par des articles publiés dans des magazines de la défenderesse, ce dernier avait entamé une action en indemnisation contre le magazine. Sa plainte est arrivée par fax au tribunal la veille de son décès, tandis que la défenderesse ne l'a reçue que quelques semaines plus tard.

En établissant que le droit à l'indemnisation pour violation du droit de la personnalité n'était pas transmissible par succession, le BGH a confirmé en définitive les jugements des instances précédentes (Landgericht (tribunal régional) de Berlin du 21 juin 2011, affaire 27 O 145/11 et Kammergericht (tribunal régional supérieur) de Berlin du 3 mars 2012, affaire 10 U 99/11).

Toutefois, cette conclusion ne s'appuie pas sur le fait que les aspects immatériels du droit de la personnalité sont inextricablement liés à la personne de l'ayant droit et qu'en leur qualité de droits strictement personnels, ils sont inaliénables, c'est-à-dire non cessibles et non transmissibles par succession. Le BGH considère qu'en fait, la demande d'indemnisation ne fait pas partie intégrante du droit général de la personnalité. La non-transmissibilité relève davantage de la nature et de l'objet de la demande d'indemnisation en tant que telle.

Jusqu'à présent, le législateur n'a pas étudié de façon spécifique la question de la successibilité du droit au dédommagement financier. On ne trouve pas non plus de déclaration indirecte du législateur laissant à penser que le droit au dédommagement financier serait transmissible par succession. Une telle intention indirecte du législateur ne découle certainement pas de la suppression ou de l'abrogation de l'article 847, paragraphe 1, phrase 2 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB) dans son ancienne version, qui régissait la successibilité des préjudices immatériels tels que le *pretium doloris*, ou de l'article 1300, paragraphe 2 du BGB dans son ancienne version, qui établissait la non-transmissibilité du *Kranzgeld* (indemnité financière versée par un homme à une femme dont il a pris la virginité, s'il ne l'épouse pas).

La fonction même du dédommagement financier s'oppose clairement à sa successibilité. Lors de l'attribution d'une indemnité financière en cas de violations graves du droit de la personnalité, l'idée de réparation est au premier plan et détermine fondamentalement le rôle d'un tel dédommagement. En cas d'atteinte au droit de la personnalité post-mortem, il ne saurait y avoir d'indemnité financière, puisqu'on ne peut donner réparation à un défunt. Cela s'applique également à la situation présente, dans laquelle la violation du droit de la personnalité s'est produite pendant que la victime était encore en vie et que cette dernière est décédée avant que son dédommagement financier ne soit prononcé. La victime du préjudice n'a donc pas pu obtenir réparation, comme dans le cas de violation du droit de la personnalité post-mortem. C'est pourquoi, d'une façon générale, rien ne saurait (en principe) jus-

tifier la subsistance du droit au dédommagement financier après la mort de la victime.

Le fait d'invoquer la prévention visée ou instaurée par le paiement d'une indemnité ne saurait conduire à une conclusion différente, car l'idée de prévention n'est pas en mesure de justifier à elle seule l'octroi d'une compensation financière. Par ailleurs, on ne peut constater d'inégalité de traitement injustifiée, en vertu de l'article 3, paragraphe 1 du Grundgesetz (loi fondamentale - GG), entre la successibilité du *pretium doloris* et autres droits de propriété intellectuelle d'une part, et la non-successibilité du dédommagement financier d'autre part. En effet, l'idée de réparation est plus fortement ancrée dans le dédommagement financier que dans le *pretium doloris* ou autres indemnisations pour préjudice immatériel, de sorte que l'inégalité de traitement repose sur une raison concrète.

Le fait que la demande d'indemnisation financière soit parvenue au tribunal par fax alors que le testateur était encore en vie ne change rien au fait que la réparation visée par l'indemnisation financière perd toute signification à la mort de la victime.

La question de savoir si l'indemnité financière aurait été successible si la plainte avait été pendante du vivant de la victime après sa notification à la défenderesse peut rester ouverte. En l'espèce, la rétroactivité prescrite par l'article 167 de la Zivilprozessordnung (Code de procédure civile - ZPO) n'intervient pas, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'avancement fictif de la date de notification de l'acte à la défenderesse au moment de la réception de la plainte par le tribunal. L'article 167 de la ZPO se limite aux cas où la notification garantit un certain délai ou permet de relancer ou bloquer la prescription.

• *Urteil des BGH vom 29. April 2014 (Az. : VI ZR 246/12)* (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 29 avril 2014 (affaire VI ZR 246/12))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17109>

DE

**Daniel Nikolaus Bittmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

**La conformité constitutionnelle de la redevance audiovisuelle confirmée par des tribunaux constitutionnels régionaux**

Dans un arrêt du 13 mai 2014, dont le texte intégral n'a pas encore été publié, le tribunal constitutionnel du Land de Rhénanie-Palatinat établit que le nouveau régime de financement du service public de radiodiffusion par la collecte de redevances est conforme à la Constitution (dossier VGH B 35/12; concernant l'instauration du nouveau régime de financement de la radiodiffusion en Allemagne, voir IRIS 2012-2/14). Le recours de l'entreprise de construction routière

Volkman et Roszbach de Montabaur, qui possède plusieurs antennes en Rhénanie-Palatinat et dans d'autres Länder, a été jugé irrecevable par le tribunal constitutionnel régional, car il porte sur des détails de la procédure de prélèvement de la redevance et de collecte des données. Ces détails doivent être préalablement clarifiés par les juridictions administratives. De même, les violations alléguées de la liberté professionnelle, commerciale et de l'information, ainsi que du droit à l'autodétermination informationnelle ont été exclues d'emblée, car la redevance audiovisuelle n'intervient en aucune façon dans les domaines de protection correspondants.

Quant à la plainte constitutionnelle, le tribunal constitutionnel l'a jugée recevable, mais infondée, dans la mesure où la requérante conteste la compétence législative du Land en faisant valoir que la redevance audiovisuelle est, en réalité, un impôt que les Länder n'ont pas compétence à adopter. Le tribunal estime que la redevance audiovisuelle n'est pas un impôt, mais une contribution au sens du droit fiscal, contribution qui entre dans le champ de compétence des Länder. Le tribunal constitutionnel a également réfuté la violation alléguée par la requérante du principe d'égalité de traitement. Le constructeur routier faisait valoir que les entreprises étaient classées de façon systématique en fonction du nombre de sites et du nombre de salariés, et qu'elles n'étaient pas considérées au cas par cas, ce qui, dans certains cas individuels, conduit à une inégalité de traitement. Le tribunal estime qu'avec des phénomènes ayant une ampleur massive, comme c'est le cas dans le droit fiscal, le législateur se trouve à la fois contraint et fondé à baser ses décisions sur une appréciation globale et à intégrer celle-ci dans une réglementation qui généralise, schématise et globalise. Les rigueurs qui en découlent ne sont pas pour autant contraires au principe général d'égalité. Actuellement, il n'est pas nécessaire, d'un point de vue constitutionnel, de tenir compte des éventuels cas atypiques, toutefois, le législateur est tenu d'examiner et de suivre en permanence les développements du droit de la radiodiffusion et les progrès technologiques.

Les redevances audiovisuelles sont, en définitive, proportionnelles. Elles sont limitées à un faible pourcentage des coûts du personnel et d'exploitation. En outre, le droit en matière de financement de la radiodiffusion prévoit que d'éventuelles recettes supplémentaires soient prises en compte dans le calcul prévisionnel des futurs besoins financiers et, en fin de compte, ne viennent pas peser sur la situation des contribuables.

Deux jours plus tard, le tribunal constitutionnel de Bavière a rejoint l'analyse juridique du tribunal constitutionnel de Rhénanie-Palatinat (décision du 15 mai 2014, réf. Vf 8-VII-12 et Vf 24-VII-12). Dans une procédure initiée en particulier par la chaîne de drogueries Rossmann, le statut d'impôt de la redevance audiovisuelle et la violation des droits fondamentaux susmentionnés étaient également mis en cause.

La chaîne Rossmann indiquait qu'elle payait environ 280 000 EUR pour ses 1 750 filiales au niveau national, alors qu'elle ne payerait que 39 000 euros si tous ses employés travaillaient sur le même site. Sur ce point, le tribunal constitutionnel de Bavière explique que l'assujettissement à la redevance des propriétaires de sites sur lesquels il n'y a aucun récepteur de radiodiffusion ne s'oppose pas au caractère d'une charge de préférence. Le principe de proportionnalité n'impose pas au législateur d'exonérer les personnes qui ne veulent pas faire usage des possibilités d'utilisation qui leur sont ouvertes.

• *Presseerklärung des Verfassungsgerichtshofs Rheinland-Pfalz zum Urteil vom 13. Mai 2014, Aktenzeichen : VGH B 35/12* (Communiqué de presse du tribunal constitutionnel régional de Rhénanie-Palatinat concernant l'arrêt du 13 mai 2014 (VGH B 35/12))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17114>

DE

• *Entscheidung des Bayerischen Verfassungsgerichtshofs vom 15. Mai 2014 (Aktenzeichen : Vf. 8-VII-12 Vf. 24-VII-12)* (Décision du tribunal constitutionnel régional de Bavière du 15 mai 2014 (Vf. 8-VII-12 Vf. 24-VII-12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17115>

DE

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## L'OLG de Karlsruhe statue sur la violation du droit à l'image

Dans un arrêt du 14 mai 2014 dont l'intégralité n'a pas encore été publiée, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Karlsruhe établit qu'en publiant la photo d'un célèbre joueur de football où figure incidemment, en arrière-plan, une femme, le journal Bild a violé le droit à l'image de cette femme en vertu de l'article 22 de la Kunsturhebergesetz (loi sur les droits d'auteur des artistes - KUG), tout en portant atteinte à son droit de la personnalité conformément à l'article 823, paragraphe 1 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB).

La photo litigieuse avait été publiée en 2012 dans un article consacré à l'agression d'un footballeur pendant ses vacances. Intitulé « A. am Ballermann ausgeraubt » (A. se fait dépouiller sur une plage de Palma), l'article relate : « Soleil, plage, voleurs à la tire. Hier, nous avons vu ... la vedette A. en galante compagnie au Balneario 6... Depuis, il a été victime d'une agression ... ». La photo montre le célèbre footballeur sur une plage publique. A droite de l'image, en arrière-plan, figure la requérante allongée en bikini sur un transat et facilement reconnaissable. Elle a préalablement saisi le Landgericht (tribunal régional - LG) de Karlsruhe pour faire interdire une nouvelle publication de cette photo et obtenir des dommages et intérêts raisonnables. Le LG a rejeté sa plainte au motif que, conformément à l'article 23, paragraphe 1, n° 2 de la KUG, les photos sur lesquelles figurent des personnes à titre accessoire dans un paysage ou tout autre lieu

public peuvent être diffusées et publiées. La requérante a fait appel de cette décision devant l'OLG de Karlsruhe.

L'OLG fait valoir qu'en l'espèce, contrairement à l'analyse du LG, on est en présence de photos dans lesquelles le lieu détermine le contenu de l'image. A cet égard, la disposition d'exception de l'article 23, paragraphe 1, n° 2 de la KUG ne saurait être appliquée, car cela serait discriminatoire pour les personnes se trouvant photographiées de façon purement fortuite avec des célébrités, alors qu'elles ne les accompagnent pas, par rapport aux personnes de l'entourage des célébrités pour qui une situation quotidienne ne justifie pas automatiquement la publication ultérieure d'une photo en leur compagnie. L'OLG estime par ailleurs qu'il n'y a, dans cette affaire, aucune exception à l'obligation d'obtenir le consentement de la personne concernée en vertu de l'article 22 de la KUG. Si la publication d'une photo du footballeur dans le cadre de l'article est justifiée, cela ne signifie pas pour autant que la photo de la requérante soit autorisée. Dès lors qu'elle n'a aucun lien avec le footballeur, l'intérêt public ne saurait être invoqué. La photo montre la requérante en vacances, domaine régulièrement reconnu comme relevant de la sphère privée, y compris pour les célébrités. La requérante aurait pu être floutée ou masquée sur la photo. A cet égard, il convient de tenir compte du fait que la photo de la requérante en maillot de bain attire l'attention d'un large public de millions de personnes de façon beaucoup plus intense que dans d'autres situations. En outre, au vu de cette photo, les lecteurs peuvent se livrer à des spéculations quant à savoir si la requérante est la « galante compagne » dont fait état l'article.

En appel, l'OLG a condamné le journal à suspendre la publication de l'image. Le tribunal considère toutefois que cette violation du droit à l'image ne justifie pas le versement de dommages et intérêts, car elle ne constitue pas une atteinte grave à la vie privée et à l'intimité de la victime.

L'OLG a autorisé le pourvoi en cassation.

• *Pressemitteilung des OLG Karlsruhe vom 20. Mai 2014* (Communiqué de presse du tribunal régional supérieur de Karlsruhe du 20 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17111>

DE

**Anastasia Orlova**

*Ecole doctorale DFG « Sphère privée » de l'Université de Passau*

**L'OLG de Coblenz reconnaît le droit à la suppression de photos intimes à la fin d'une liaison**

Dans un arrêt du 20 mai 2014 non encore applicable et dont le texte intégral n'a pas été publié, l'Oberlan-

desgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Coblenz établit que le consentement d'un partenaire pour le stockage de photos et de vidéos intimes est limité à la durée de la liaison (dossier 3 U 1288-1213).

La requérante avait une liaison avec la défenderesse, qui est photographe. Au cours de cette liaison, de nombreuses photographies de la requérante ont été prises d'un commun accord. Parmi ces photos figurent certains clichés à caractère intime que la requérante a en partie réalisés elle-même et remis à la défenderesse sous forme numérisée.

A la fin de leur liaison, la requérante a fait valoir son droit à l'encontre de la défenderesse en lui interdisant de mettre ces enregistrements à la disposition de tiers ou du public. La défenderesse a reconnu ce droit à la requérante. En outre, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Coblenz a condamné la défenderesse à supprimer les copies électroniques des photographies intimes de la requérante en sa possession. Le LG n'a cependant pas fait droit à la demande de la requérante visant à obliger la défenderesse à supprimer tous les enregistrements où elle figure.

Les deux parties ont fait appel de la décision rendue en première instance, considérant que ce jugement ne répondait pas à leurs attentes.

L'OLG de Coblenz a confirmé le jugement du LG dans son intégralité. L'OLG constate tout d'abord que la production d'un commun accord de photos et de films au cours d'une liaison ne constitue pas une atteinte illicite au droit général de la personne représentée. Cependant, en ce qui concerne les photos à caractère intime, il convient de pondérer le droit de la personnalité de la requérante et le droit de propriété de la partie défenderesse. Sur le fond, la requérante a consenti à la création et à l'utilisation des images. Toutefois ce consentement ne s'applique - dans la mesure où il concerne la sphère intime - que pendant la durée de la liaison. Par conséquent, la suppression complète de tous les enregistrements numériques intimes à la fin d'une liaison est justifiée.

Par ailleurs, l'OLG considère que la production d'enregistrements lors de fêtes, de festivals ou en vacances ne porte pas atteinte au droit de la personnalité de la requérante, de sorte que la défenderesse est autorisée à conserver ces documents de façon permanente. A cet égard, contrairement à la situation concernant des photos intimes, le droit général de la personnalité de la requérante ne l'emporte pas sur le droit de propriété de la défenderesse. C'est pourquoi la suppression des archives existantes ne peut être exigée.

• *Pressemitteilung des OLG Koblenz vom 21. Mai 2014* (Communiqué de presse du tribunal régional supérieur de Coblenz du 21 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17112>

DE

**Cristina Bachmeier**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## L'OVG de Rhénanie-Palatinat épingle les jingles publicitaires de SAT.1

Dans un arrêt du 29 avril 2014, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat établit qu'un jingle d'introduction d'une plage publicitaire lié à une annonce de programme est contraire au principe de séparation des émissions télévisées et de la publicité imposé par le droit de la radiodiffusion.

La chaîne SAT1 avait diffusé, lors de l'interruption de deux séries de début de soirée, des jingles publicitaires dans lesquels apparaissait notamment l'inscription « publicité ». Les jingles étaient associés à une bande-annonce présentant un match de boxe et l'émission « The Voice of Germany ». Considérant cela comme une infraction à l'article 7, paragraphe 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité interLänder sur la radiodiffusion - RStV) la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (office central des médias et des communications - LMK) de Rhénanie-Palatinat a mis la chaîne télévisée en demeure de cesser à l'avenir une telle pratique.

L'OVG a rejeté le recours de la chaîne de télévision, confirmant ainsi le jugement de première instance du tribunal administratif.

L'OVG établit que, conformément aux dispositions du RStV en la matière, la publicité doit être clairement séparée des autres parties du programme par des dispositifs visuels, acoustiques ou spatiaux spécifiques au média. Dans le cas de la publicité télévisée, cela signifie que le début de la publicité doit être signalé par un dispositif visuel qui, en règle générale, doit comporter la mention « publicité ». Tout lien avec une bande-annonce de programme est généralement interdit. Selon l'OVG, une bande-annonce constitue un contenu éditorial, c'est-à-dire une partie du programme, qu'il convient justement de séparer distinctement de la publicité.

En raison de ce lien, les jingles publicitaires en question ne satisfont pas aux exigences qui leur sont imposées.

Considérant l'importance du fond de l'affaire, l'OVG a autorisé le pourvoi devant le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG).

• *Urteil des OVG Rheinland-Pfalz vom 29. April 2014 (Az. : 2 A 10894/13.OVG)* (Arrêt du tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat du 29 avril 2014 (affaire 2 A 10894/13.OVG))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17113>

DE

**Peter Matzneller**  
Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles

## Le vzbv dénonce des CGV illicites de la part des services de streaming

Selon une étude réalisée par le Bundesverband der Verbraucherzentrale (Union fédérale des associations de défense des consommateurs - vzbv) et portant sur 14 services de vidéo et musique en streaming, 130 des conditions générales de vente (CGV) des fournisseurs sont répréhensibles, car elles portent notamment préjudice aux consommateurs de façon disproportionnée.

Le vzbv a déclaré avoir envoyé au total 20 mises en demeure. Sont notamment concernés par cette action les opérateurs Napster, Watchever, Spotify, Simfy et Amazon. Outre des clauses qui limitent les droits des utilisateurs en cas de défaut ou restreignent la responsabilité de l'opérateur, le vzbv dénonce, par exemple, le droit des prestataires de bloquer ou de mettre fin à leurs services à tout moment, ainsi que la possibilité de modifier unilatéralement le prix et le contenu du contrat.

En ce qui concerne la protection des données confidentielles, le vzbv constate également d'importantes lacunes. Ainsi, il est fréquent que les services de streaming ne demandent pas un consentement conforme à la loi pour l'utilisation des données des clients, en raison de quoi ils peuvent souvent décider à leur guise de collecter les données sur l'utilisation du service concerné sans le consentement du client ou de transmettre ces données à des tiers à des fins publicitaires. Cette transmission se fait souvent aux opérateurs de réseaux sociaux tels que Facebook, sans que les utilisateurs en soient informés.

Enfin, le vzbv a également mis les fournisseurs en demeure d'améliorer la lisibilité et la clarté des termes utilisés dans leurs CGV. A cet égard, la critique porte en particulier sur la « longueur parfois excessive » des CGV, sachant qu'avec des CGV allant jusqu'à 19 pages, il est presque impossible que le consommateur moyen puisse comprendre intégralement toutes les clauses.

Sur les 20 cas de mises en demeure, 16 opérateurs ont d'ores et déjà déclaré qu'ils renonceraient à de telles pratiques. vzbv n'a pas encore fait usage de son droit de recours en justice dans cette affaire.

• *Bundesverband der Verbraucherzentrale - Überblick der Abmahnungen* (Union fédérale des associations de défense des consommateurs - Liste des mises en demeure)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17116>

DE

**Tobias Raab**  
Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles

## La ZAK dénonce une atteinte aux principes journalistiques en matière de compte-rendu

Le 13 mai 2014, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle des offices des médias - ZAK) a constaté une violation des principes gouvernant le compte-rendu médiatique dans l'émission « *Abenteuer Leben* » du 20 mars 2013 sur Kabel eins.

La ZAK considère que ce reportage donne notamment l'impression que l'usine présentée, située aux Pays-Bas, utilisait de la viande de cheval pour la fabrication d'un certain produit de charcuterie néerlandais (« *frikandellen* »), puisque la recette originale comporte entre autres ingrédients, 5 % de viande chevaline. En outre, on peut entendre dans le reportage que l'usine est une société néerlandaise. Or, il s'avère que ces deux déclarations sont fausses. D'une part, l'usine n'utilise pas de viande de cheval pour la fabrication des *frikandellen*, et d'autre part, il ne s'agit pas d'une société néerlandaise, puisque l'usine a son siège social en Allemagne.

Si la ZAK reconnaît que le nom de la société en question n'était pas explicitement cité, elle constate toutefois que son logo était visible sur un camion figurant dans le reportage.

Pour toutes ces raisons, la ZAK considère que la chaîne de télévision Kabel eins a enfreint dans ce reportage les « principes journalistiques reconnus ».

• *Pressemitteilung der ZAK vom 13. Mai 2014* (Communiqué de presse de la Commission d'agrément et de contrôle des offices des médias du 13 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17117>

DE

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## La commission de contrôle électoral rejette un recours contre les élections législatives mettant en cause des estimations électorales dans « *Lindenstraße* »

Lors de sa réunion du 3 avril 2014, la commission de contrôle électoral du Bundestag allemand a préconisé le rejet d'un recours en invalidité des élections au 18e Bundestag du 22 septembre 2013 par une décision invoquant le manque de fondement dudit recours.

Le 22 novembre 2013, un habitant de Fürstentfeldbruck, en Bavière, avait déposé un recours par fax en contestant la validité des élections législatives du 22 septembre 2013.

Il affirmait avoir la preuve d'une fraude électorale du fait que dans le 1 448e épisode de la série télévisée « *Lindenstrasse* », intitulé « *Leistungsträger* » et diffusé le soir des élections, les résultats électoraux fictifs correspondaient aux premières estimations réelles qui venaient à peine d'être publiées quelques instants auparavant. L'épisode traitait la question de la crédibilité des pronostics électoraux lors d'élections fictives au Bundestag pour les personnages de la série, dont l'un était candidat d'un parti fictif. L'auteur du recours considère qu'il était techniquement impossible d'insérer une image du pronostic dans la série entre 18 h 00, heure à laquelle les premières estimations ont été diffusées, et 18 h 40, heure de diffusion de la série. La commission de contrôle électoral a jugé le recours recevable, mais non fondé par manque d'éléments substantiels.

L'argument invoqué pour ce recours ne va pas au-delà de conjectures sans fondement ou de la simple possibilité de supposer d'hypothétiques fraudes électorales, de sorte qu'il n'y a aucun fait établi permettant de retenir une infraction aux dispositions de la loi électorale et, partant, une fraude électorale.

Les résultats électoraux diffusés dans l'émission étaient des estimations basées sur des pronostics datant de la période où l'épisode était en phase de pré-production. Au préalable, la chaîne ARD avait annoncé sur son site internet dédié à la série qu'elle enregistrerait les premières estimations du programme en cours pour les intégrer dans l'épisode actuel, de sorte que les résultats préalablement définis pourraient être ajustés en fonction de la situation le soir des élections. Selon le résultat des élections, la chaîne pouvait choisir entre quatre épisodes pré-produits différents. De cette façon, il ne restait plus qu'à mettre à jour environ deux minutes de l'épisode pertinent, juste avant sa diffusion.

Or, comme le souligne expressément la commission de contrôle électoral dans sa recommandation, tout ce processus n'a rien à voir avec une anticipation de résultats électoraux prédéterminés. Contrairement à l'opinion de l'auteur du recours, il n'y a donc, en l'absence de fraude électorale, aucune raison de procéder à de nouvelles élections du 18e Bundestag allemand.

• *Beschlussempfehlung des Wahlprüfungsausschusses des 18. Deutschen Bundestages vom 03. April 2014 (Drucksache 18/1160, S. 149, Anlage 64, Az. : WP 200/13)* (Recommandation de la commission de contrôle électoral du 18e Bundestag allemand du 3 avril 2014 (bulletin 18/1160, p. 149, annexe 64, dossier WP 200/13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17110>

DE

**Daniel Nikolaus Bittmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Nouveau droit de rétractation dans la vente de logiciels au téléchargement

A compter du 13 juin 2014, les consommateurs allemands disposent également d'un droit de rétractation lors de l'achat de logiciels, de musique, de vidéos et d'applications par téléchargement sur l'internet. Cette disposition fait suite à la mise en œuvre de la Directive 2011/83/UE (droits des consommateurs), dont le but est de créer une protection harmonisée et efficace des consommateurs à l'échelle européenne.

La révision du droit de rétractation du consommateur ne contient en soi aucune disposition explicite aménageant au consommateur un droit de rétractation lors de l'achat de contenus numériques dématérialisés par téléchargement sur internet. L'introduction du droit de rétractation découle davantage du fait que dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article 356, paragraphe 5 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil - BGB) dans sa nouvelle version, qui transpose en droit allemand l'article 16, alinéa m de la Directive 2011/83/UE, ce droit de rétractation est restreint. L'article 356, paragraphe 5 de la nouvelle version du BGB réglemente les conditions dans lesquelles expire le droit de rétractation du consommateur lors de l'achat de contenus numériques immatériels dans la vente à distance. A cet égard, il est décisif que les fournisseurs commerciaux obtiennent confirmation par le consommateur qu'il consent expressément à l'exécution immédiate du contrat et qu'il a pris connaissance du fait que dans le cadre de cette exécution immédiate, il perd son droit de rétractation.

Pour les vendeurs de téléchargements sur internet, le droit de rétractation est assorti de risques économiques considérables, car l'acheteur peut toujours conserver une copie numérique. En outre, les films et les livres électroniques ne sont généralement utilisés qu'une seule fois. Le client peut ainsi acheter ce type de contenu numérique, puis après utilisation complète du produit, le retourner au vendeur en invoquant son droit de rétractation.

Jusqu'à présent, il n'existait pas de droit de rétractation pour les consommateurs lors de l'achat de logiciels, d'applications, de vidéos, de musique et autres contenus numériques sur l'internet lorsque le produit était proposé au téléchargement ou en streaming, c'est-à-dire non livré sur un support matériel tel que CD ou DVD.

Les vendeurs de téléchargements sur internet devront s'informer à l'avance des changements à venir dans la législation. En principe, à compter du 13 juin 2014, la nouvelle loi sur le droit de rétractation dans la vente des biens de consommation entraînera également une modification des délais de rétractation, du modèle de notification de rétractation, du règlement des frais de retour et de quelques autres cas particuliers de droit de rétractation.

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## FR-France

### Canal Plus déboutée de son action en concurrence déloyale contre beIN Sports

Le tribunal de commerce de Nanterre a rendu le 18 juin une décision très attendue dans le secteur audiovisuel. Canal Plus, éditeur de la chaîne premium du même nom et de 5 déclinaisons, dont Canal + Sports qui propose à ses abonnés des événements sportifs en direct et en exclusivité, poursuivait pour concurrence déloyale beIN Sports, filiale qatarie d'Al Jazeera Network éditrice de deux chaînes sportives lancées en France à l'été 2012. Ces chaînes acquièrent un nombre important de droits audiovisuels d'événements sportifs, en particulier de compétitions de football les plus réputées. La stratégie commerciale de beIN Sports lui a permis de passer de 500 000 abonnés en 2011 à plus de 1.7 millions d'abonnés début 2014. Canal Plus, se fondant sur l'article 1382 du Code civil, texte de droit commun de la responsabilité délictuelle, demandait au tribunal de dire que beIN Sports a commis un acte de concurrence déloyale en adoptant un comportement économique irrationnel, fondé sur la vente de l'abonnement à ses chaînes à un prix anormalement bas (11 euros/mois) au regard des investissements particulièrement importants, entraînant une désorganisation du marché. Elle demandait près de 300 millions d'euros à ce titre. Le tribunal recherche donc si Canal Plus démontre l'existence d'une faute commise par son concurrent, d'un préjudice subi du fait du comportement de ce dernier et d'un lien de causalité entre ladite faute et le préjudice allégué. Il examine tout d'abord l'allégation de prix anormalement bas. Canal Plus soutenait que le comportement déloyal de son concurrent trouvait sa source dans la combinaison de coûts d'acquisition de droits très élevés et d'un prix de vente très bas qui ne lui permet pas d'envisager la rentabilité de son offre sur les dix prochaines années. Mais le tribunal observe que le tarif pratiqué par beIN Sports est en adéquation avec les prix pratiqués par le marché (citant l'offre de Canal+, Foot+, à 8 euros par mois ou celle d'Orange Sport -arrêtée depuis-, à 6 euros) et juge que Canal Plus ne démontre pas que les prix de beIN Sports pour l'abonnement à ses chaînes sont anormalement bas par rapport à ceux du marché. Est ensuite examinée la question de l'achat de droits audiovisuels à des prix anormalement élevés. Pour Canal Plus, le droit commun de la concurrence déloyale doit permettre de s'opposer à l'irruption sur le marché d'opérateurs disposant de ressources dont nul autre concurrent ne

peut disposer. Elle estime que le modèle économique structurellement déficitaire de sa concurrente qatarie inverse l'effet concurrentiel de son entrée sur le marché en évinçant les éditeurs concurrents des marchés d'acquisition de droits. Mais le tribunal constate que l'inflation du montant des droits sportifs est un phénomène bien antérieur à l'arrivée de beIN Sports sur le marché, en juin 2012 et que celle-ci n'a pas eu d'impact sur le pourcentage des droits dont dispose Canal Plus dans les meilleurs affiches de Ligue 1 (70 %), ou d'autres compétitions prestigieuses. De même, contrairement à ce qu'affirme Canal Plus, il est jugé que l'entrée sur le marché de beIN Sports n'a pas été un obstacle à la concurrence puisque plusieurs acteurs ont soumissionné en 2014 à l'acquisition de droits TV (Ligue 1 et ligue des champions). Ainsi, Canal Plus ne démontre pas que l'entrée sur le marché de la chaîne qatarie ait entraîné un renchérissement des prix d'acquisition des droits. En conclusion, le tribunal rappelle que le fait pour un nouvel entrant de subir des pertes dans la phase initiale de développement de son offre sur un marché n'est pas une situation anormale à condition de s'inscrire dans une perspective économique à l'issue de laquelle l'opérateur peut envisager d'atteindre un équilibre économique. Or, il est impossible pour Canal Plus de présumer ce que pourrait être l'offre de son concurrent dans 1,3,5 ou 10 ans compte tenu de l'évolution extrêmement rapide et continue du secteur audiovisuel et de la croissance mondiale du secteur du sport. En outre, le tribunal observe que le groupe Vivendi dont fait partie Canal Plus a également des moyens financiers très importants et que la demanderesse ne démontre pas que l'entrée de beIN Sports sur le marché de la TV payante l'ait désorganisé. Faute pour Canal Plus de démontrer l'existence d'un acte déloyal de son concurrent constitutif d'une faute, la chaîne est déboutée de ses demandes à ce titre. Pour concourir à la transparence de ce marché très concurrentiel, le tribunal condamne les parties à faire publier à leurs frais le dispositif de la décision dans cinq quotidiens nationaux.

• Tribunal de commerce de Nanterre (1re ch.), 18 juin 2014 - Canal Plus c/ beIN Sport France  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17131>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## Droits d'extraits de la Coupe du monde de football : accord in extremis entre TF1 et BeIN Sports

Un accord entre TF1 et BeIN Sports, codétentrices des droits de diffusion en France du Mondial 2014, a été trouvé l'avant-veille du coup d'envoi de la compétition permettant aux autres chaînes de télévisions d'acquiescer des extraits des matches. Alors que TF1, chaîne

privée en clair, avait acquis l'intégralité des droits de diffusion pour 130 millions d'euros, la chaîne sportive qatarie BeIN Sports les lui a rachetés pour l'intégralité des matches. BeIN Sports propose ainsi les 64 matchs de la compétition en direct, dont 36 en exclusivité. TF1 de son côté en diffusera 28, dont ceux de l'équipe de France. L'accord conclu in extremis par les codétentrices des droits permet ainsi aux autres chaînes souhaitant diffuser des extraits plus larges que ceux prévu par le droit à l'information (c'est à dire gratuits pour les journaux télévisés et encadrés par le CSA à 1 minute 30 par heure d'antenne), de payer pour ces images dans une certaine limite de temps. Aux termes de cet accord, les chaînes peuvent utiliser un maximum de deux minutes d'images pour un seul match du Mondial ou un maximum de trois minutes de rencontres cumulées par édition d'information, dans la limite de 24h après la fin du match concerné. Ces extraits, dont les tarifs varient entre 5000 et 6000 EUR/minute, sont destinés aux journaux télévisés et aux chaînes d'information, à l'exclusion des magazines dédiés à la compétition ou les pages spéciales. Rappelons que le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football figurent parmi la liste des « événements d'importance majeure » définis par le décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 relatif à la diffusion d'événements d'importance majeure (voir IRIS 2005-2/24). A ce titre, il ne peut être fait obstacle à leur retransmission par un service de télévision à accès libre, laquelle doit alors être intégrale et assurée en direct. C'est donc la Une qui diffusera ces matches. Le président du CSA a de son côté réaffirmé le 20 juin la nécessité que le sport et ses événements majeurs restent accessibles sur la télévision gratuite. Allant au-delà, il estime nécessaire que le CSA puisse intervenir « directement ou indirectement dans les négociations de droits sportifs ». En outre, il a précisé que la liste des événements d'importance majeure prévus par le décret « allait être étendue aux compétitions féminines ».

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## Services de médias audiovisuels à la demande : consultation publique sur la révision de la réglementation

Le processus de révision du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande du 12 mars 2010 (voir IRIS 2011-1/26) se poursuit. Après le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui, en novembre 2013, a remis au gouvernement un rapport formulant plusieurs propositions de modification du texte (voir IRIS 2014-2/20), le ministère de la Culture et de la Communication a ouvert début juin 2014 une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés. Le but est de déterminer les suites à donner aux préconisations émises

par le CSA. Sont d'abord présentées les trois propositions impliquant une modification de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il s'agit de l'introduction de la mutualisation de principe de la contribution à la production des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) autres que de télévision de rattrapage (TVR) édités par un même groupe ou, alternativement, l'introduction d'un régime de déclinaison pour les SMAD mettant à disposition plusieurs versions d'un même service. La troisième proposition impliquant une modification législative concerne l'introduction du principe de mutualisation de la contribution à la production cinématographique des services de télévision de rattrapage avec les services de télévision dont ils sont issus. Les articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 ne prévoient en effet aujourd'hui la mise en commun de la contribution entre TV et TVR que pour la production audiovisuelle. Il est donc demandé aux acteurs s'ils sont favorables à la mise en œuvre de tout ou partie de ces modifications législatives et, dans l'affirmative, s'ils souhaitent y apporter des aménagements. La même question est ensuite posée dans le cadre de la consultation, concernant les six propositions, formulées par le CSA, de modification du décret SMAD. Rappelons qu'aux termes de son rapport, le CSA proposait : d'adopter le même seuil de 20 œuvres pour le déclenchement des obligations financières et des obligations d'exposition du décret SMAD; de « relever sensiblement » le seuil financier de déclenchement de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique fixé à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires; d'élargir le périmètre des dépenses prises en compte au titre de la contribution au développement de la production, pour les étendre notamment aux dépenses de numérisation et de lutte contre le piratage; d'abandonner l'obligation d'exposition d'œuvres européennes et d'expression originale française « à tout moment » au profit d'une appréciation sur une base annuelle s'appliquant à la fois à la télévision de rattrapage et à la vidéo à la demande; d'assouplir les obligations d'exposition de certains services thématiques en contrepartie d'obligations d'investissement dans d'autres formes de soutien à l'industrie de la création française ou européenne. Les acteurs sont également invités à formuler des préconisations précises lorsque ces propositions appellent à des précisions complémentaires. En troisième lieu, le ministère semble clairement viser Netflix lorsqu'il demande si « les projets de lancement en France de nouveaux SMAD établis sur le territoire d'autres États-membres de l'Union européenne et, partant, non soumis à la réglementation française » amènent les parties concernées à faire évoluer leurs réponses à la consultation menée par le CSA l'an dernier. Enfin, les acteurs sont invités à dire s'ils souhaitent apporter d'autres observations ou demandes d'adaptation de la réglementation, par exemple en matière de taux de contribution, de quotas d'exposition des œuvres ou de régime publicitaire. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 15 septembre 2014 au ministère de la Culture et de la

Communication.

• Consultation publique sur l'adaptation du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, Ministère de la Culture et de la Communication, 24 juin 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17119>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### Consultation publique sur le financement de la production audiovisuelle par les chaînes de télévision

Le ministère de la Culture et de la Communication a lancé le 9 juin 2014 une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision. En effet la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a modifié les critères de la production audiovisuelle indépendante, autorisant désormais la détention de parts de coproduction par les diffuseurs dès lors qu'ils participent substantiellement au financement d'une œuvre (art. 7-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée). Le niveau du financement substantiel d'une œuvre et l'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation détenus par les diffuseurs doit être précisé par décret. Dans son rapport analysant l'équilibre entre l'investissement des diffuseurs dans la production des œuvres et le niveau et l'étendue des droits d'exploitation qu'ils détiennent en retour, remis en décembre 2013 au ministère de la Culture, Laurent Vallet a formulé une série de propositions destinées à moderniser les relations entre les diffuseurs et les producteurs. Pour encourager les diffuseurs à contribuer à un niveau élevé au financement de la fiction, Aurélie Filippetti, ministre de la Culture, a souhaité que soit fixé à 70 % le niveau substantiel de financement des œuvres ouvrant droit à la détention de parts de coproduction par les chaînes. Par cette consultation, une version consolidée et révisée des décrets dits « Production » du 2 juillet 2010 et « Câble-satellite » du 27 avril 2010, intégrant les propositions du rapport de M. Vallet retenues par la ministre, est soumise aux acteurs concernés. Le ministère précise toutefois que les dispositions réglementaires soumises à la présente consultation n'ont pas pour objet de traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations entre producteurs et diffuseurs. Le but est en effet de mettre en place un cadre nouveau et cohérent dans lequel les négociations professionnelles, ainsi que les conventions conclues avec le CSA, puissent tenir toute leur place, en venant compléter utilement la loi et les décrets. A cette fin, la ministre propose aux producteurs et diffuseurs que soit confiée à un expert une mission de médiation, notamment sur les dispositions ne relevant pas du domaine des décrets. Sont visés en particulier : l'étendue des droits

de diffusion, notamment pour les séries longues; la valorisation des droits; la mise en œuvre de clauses de premier et dernier refus; l'aménagement du droit à recette pour les œuvres non-coproduites. Le délai est court pour les intéressés, les réponses à cette consultation devant être transmises au ministère de la Culture le 30 juin 2014 au plus tard.

• Consultation publique sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision, Ministère de la Culture et de la Communication, 9 juin 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17120>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Un an d'activité du Médiateur du cinéma

Le Médiateur du cinéma - fonction que remplit actuellement Jeanne Seyvet - a publié son rapport d'activité 2013. Le Médiateur du cinéma intervient en cas de litiges relatifs à la diffusion des films en salle, opposant principalement les exploitants aux distributeurs. Les parties sont réunies dans le but de chercher une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence (articles L. 213.1 à L. 213.8 du code du cinéma et de l'image animée et décret n°83-86 du 9 février 1983 modifié). Le Médiateur dispose également d'un pouvoir d'injonction. Toutefois, des interventions « en amont » constituent une part significative de son activité et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession. Le dernier rapport d'activité nous enseigne que 84 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2013, soit 8 % de moins qu'en 2012, et qu'une solution a été trouvée dans 75 % des cas. 65 % des demandes ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films. 3 demandes ont porté sur une situation concurrentielle, 3 sur des conditions d'exploitations et 23 sur les contributions numériques (compétence du Médiateur depuis la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques). La teneur de l'accord trouvé peut être variée et concerner : le film demandé, la salle demandée, un (ou des) film(s) futur(s), l'établissement de relations jusqu'à inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues. L'accord peut également porter sur les conditions d'exploitation, le montant des contributions numériques ou les termes d'un contrat. Le traitement de plusieurs situations particulières a été l'occasion, après concertation avec la profession, d'apporter une réponse à la question des conditions d'accès aux films au-delà des premières semaines d'exploitation, sous forme d'une recommandation qui a été rendue publique. Par ailleurs, le Médiateur du

cinéma est informé de toutes les décisions des Commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC) lesquelles autorisent la création et l'extension de complexes cinématographiques de plus de 300 fauteuils. Parmi les 36 dossiers instruits à ce titre entre janvier et décembre 2013, 27 ont finalement été autorisés dont 18 concernaient la création ou l'extension de complexes de 8 écrans et plus (contre 13 l'année passée). Les interventions de la médiatrice se sont concentrées sur les cas où les nouveaux projets n'apparaissaient pas de nature à garantir la diversité des formes d'exploitation et en conséquence la diversité de l'offre de films. Enfin, le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés. Les engagements pour limiter la multidiffusion, indispensables à un objectif essentiel de pluralisme de la diffusion cinématographique, ont concentré les efforts de négociation en 2013. Le dispositif toutefois est fragile, déplore la médiatrice, car les éléments nécessaires pour établir un bilan annuel des engagements font défaut et leur examen n'a pu être réalisé, à ce stade, pour l'exercice 2013. Pourtant, il est rappelé que le Code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives peuvent être prononcées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations en la matière. En conclusion, la médiatrice invite les opérateurs à s'engager de façon plus déterminée sur des engagements d'intérêt collectif pour la filière, par exemple sur les conditions d'accès et d'exposition des films fragiles ou sur la préservation de la diversité des formes d'exploitation dans les zones à concurrence.

• Médiateur du cinéma, rapport d'activité 2013, avril 2014  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17121>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## GB-Royaume Uni

### La Haute Cour anglaise précise les cas dans lesquels des propos injurieux ne sont pas nécessairement diffamatoires

Dans une action en diffamation portée devant la Queen's Bench Division de la Haute Cour anglaise présidée par le juge Dingemans, la cour a jugé le 9 avril 2014 que le radiodiffuseur Channel 5 et la société de production Endemol UK Limited n'étaient pas responsables des propos ignobles et injurieux prononcés par un candidat contre un autre candidat dans l'émission de télé-réalité Big Brother. Bien qu'il ait été reconnu que les propos en question sont ignobles et

injurieux, ils n'ont pas été jugés diffamatoires à l'encontre de la victime de l'attaque verbale.

Pendant l'émission du 25 juin 2012, un concurrent, M. McIntyre, s'est montré injurieux envers un autre concurrent, Mme Uppal : dans une chanson de rap, il a mis en cause son comportement sexuel, sa propreté et son origine ethnique. Cet accès de violence verbale a clairement eu lieu sous l'emprise de la colère et les producteurs de l'émission ont averti M. McIntyre, en direct par l'intermédiaire de « Big Brother Voice », du caractère inapproprié de sa conduite. M. McIntyre a reconnu avoir mal agi et déclaré s'être exprimé alors qu'il était en colère. Toutefois, un nouvel incident l'a opposé à Mme Uppal. Les producteurs l'ont à nouveau réprimandé, le prévenant qu'ils pourraient lui demander de quitter l'émission. Après avoir visionné la séquence, M. McIntyre a semblé sincèrement contrit et consterné par son comportement envers Mme Uppal.

Mme Uppal a déposé plainte pour diffamation, violation de contrat et négligence contre le radiodiffuseur et la société de production ; une action en diffamation a également été engagée contre M. McIntyre. Eu égard à l'action en diffamation, le juge Dingemans a appliqué les principes découlant de l'affaire *Jeynes c. News Magazine Limited*, à savoir : examiner les propos dans leur contexte et tenir compte de tout « poison et antidote » ; éviter une analyse trop pointue des mots ; tenir compte du fait que le lecteur ou, dans ce cas, le téléspectateur raisonnable, n'est ni naïf ni indûment méfiant.

De plus, il a appliqué le principe énoncé par Sir Thomas Bingham, Master of the Rolls, dans l'affaire *Skuse c. Granada Television Limited*, entendue par la cour d'appel, à savoir : « Une déclaration doit être considérée comme diffamatoire si elle a tendance à faire baisser le plaignant dans l'estime de la société bien-pensante en général ou est susceptible d'affecter négativement l'estime que des gens raisonnables portent à ladite personne ».

Dans ce cas, même si les propos étaient injurieux, la cour a estimé que personne n'aurait une moins bonne image de Mme Uppal après les avoir entendus ; il est plus probable que les téléspectateurs se forment une opinion négative de M. McIntyre compte tenu de sa conduite envers Mme Uppal.

En outre, il devait être tenu compte « du poison et de l'antidote », à savoir le fait que la production de *Big Brother* ait réprimandé M. McIntyre et l'ait menacé d'expulsion, ainsi que sa propre contrition.

Compte tenu de tous ces éléments, il est peu probable qu'une personne raisonnable se soit fait une opinion défavorable de la réputation de Mme Uppal et, en tant que tels, les propos tenus, bien qu'injurieux, n'étaient pas diffamatoires étant donné le contexte et les circonstances.

• *Deana Uppal v. Endemol UK Limited (1) Channel 5 Broadcasting Limited (2) Conor McIntyre(3) [2014]EWHC 1063(QB)* (*Deana Uppal c. Endemol UK Limited (1) Channel 5 Broadcasting Limited (2) Conor McIntyre(3) [2014]EWHC 1063(QB)*)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17102>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

## L'Ofcom condamne une chaîne de sport à une amende de 120 000 GBP

Le 2 juin 2014, l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a imposé une amende de 120 000 GBP à ESPN au motif que la chaîne de télévision sportive n'a pas atteint ses objectifs en matière de description audio de ses programmes.

La chaîne était tenue de fournir ce service pour malvoyants qui consiste à décrire des éléments tels que le langage corporel, les expressions et les mouvements.

Cependant, en 2012, ce service n'était disponible que pour 2,3 % des programmes au lieu des 5 % auxquels la chaîne s'était engagée au titre de la Condition 9(1) de sa licence. Comme indiqué dans le Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom du 5 août 2013, l'objectif n'avait déjà pas été atteint en 2011, amenant le régulateur à conclure que la violation de la règle 8 (désormais règle 9) du Code était « à la fois grave et répétée ».

En conséquence, le « chien de garde » a estimé que les personnes souffrant d'une déficience visuelle avaient été exclues de l'accès aux programmes d'ESPN.

L'ESPN a fait valoir que les commentaires sportifs à la télévision permettent, par leur nature, aux personnes malvoyantes de bénéficier d'un certain niveau de description. Mais, pour le régulateur : « Les commentaires d'événements sportifs télévisés supposent que le spectateur peut voir l'action. Ils sont différents, à cet égard, des commentaires radio et ne sont pas conçus en pensant aux besoins des malvoyants ».

ESPN, qui a été rachetée par BT en juillet 2013 et disposait d'une licence pour certains matches de la Premier League anglaise et de la FA Cup entre 2009 et 2013, a déclaré que le sport en direct n'était pas adapté, de manière générale, à la description audio à la télévision.

Le régulateur a noté que la chaîne s'est montrée coopérative pendant l'enquête et a pris des mesures pour remédier à la situation, notamment en prévoyant la description audio d'une série de documentaires sportifs.

L'Ofcom a toutefois estimé que la violation était suffisamment grave pour justifier l'imposition d'une sanction légale au titre de ses procédures de sanction.

Par conséquent, il a décidé qu'ESPN devait s'acquitter d'une amende de 120 000 GBP et diffuser les conclusions du régulateur.

• *Sanction 93 (13) : Decision by Ofcom to be imposed on ESPN (Europe, Middle East Africa Ltd)* (Sanction 93 (13) : décision de l'Ofcom imposée à ESPN (Europe, Middle East Africa Ltd))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17104>

EN

• *Ofcom Broadcast Bulletin 255, Notice of sanction, pp 6-7, 2 June 2014* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom 255, Notice of sanction (Avis de sanction), pp 6-7, 2 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17083>

EN

**Glenda Cooper**

*Centre de droit et de journalisme, Université de Londres*

### **Le régulateur publie un nouveau guide sur le placement de produits et les références commerciales dans les programmes**

Le 2 juin 2014, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié de nouvelles directives sur les références commerciales dans les programmes. Elles viennent compléter les dispositions existantes de l'article 9 du Code de l'Ofcom sur la radiodiffusion, qui visent à garantir l'indépendance éditoriale dans la programmation, à assurer une distinction entre le contenu éditorial et la publicité, à empêcher la publicité dissimulée, à protéger les consommateurs et à éviter le parrainage inapproprié.

Le nouveau guide explique qu'un programme qui porte sur un produit ou un service, tel qu'une destination de vacances ou un distributeur au détail, est susceptible de compromettre la distinction entre publicité et contenu éditorial, quand il est financé par l'organisation dont les intérêts spécifiques sont en jeu. Bien que les règles de placement de produit permettent les références payées à des produits, services et marques de commerce dans les programmes, elles ne permettent pas aux entités commerciales de financer des programmes en se basant sur leurs propres intérêts. Les radiodiffuseurs sont obligés de maintenir une distinction entre la publicité et la programmation et à vérifier que les dispositions commerciales et contractuelles, qui engagent des règles de placement de produit, ne brouillent pas les limites entre la publicité et la programmation.

Les programmes qui concernent la création ou la transformation de personnes, de lieux ou de choses, comme les émissions de relooking ou de cuisine, devraient éviter de donner l'impression que le succès de cette transformation dépend de l'utilisation d'un produit placé. Si ces émissions se concentrent sur les aspects positifs des produits placés, elles sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions du Code de la radiodiffusion. Les radiodiffuseurs doivent alors très attentivement examiner si les références à des

produits, services ou marques placés dans les programmes de relooking ou de cuisine servent principalement un intérêt éditorial ou des fins promotionnelles.

Les produits placés qui ne portent pas une marque discernable, tels que les vêtements ou les meubles, ne doivent pouvoir être identifiables dans la partie éditoriale que si l'identification s'insère naturellement dans le programme. Les radiodiffuseurs doivent être particulièrement vigilants lors de l'identification des placements de produits génériques et sans marque au sein des programmes. Lorsqu'une référence ne peut pas être incluse au sein de la ligne éditoriale, ils devraient envisager l'identification des produits génériques et sans marque à la fin du programme.

Globalement, il s'agit du principal principe du cadre réglementaire en la matière, selon lequel le contenu éditorial doit rester distinct de celui de la publicité.

• *Ofcom, 'Guidance on Section Nine of the Broadcasting Code', Ofcom Broadcast Bulletin 255, 2 June 2014, p. 8-12* (Ofcom, « Guide sur l'article neuf du Code de la radiodiffusion », Bulletin de radiodiffusion de l'Ofcom 255, 2 juin 2014, p. 8-12)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17083>

EN

**Tony Prosser**

*School of Law, Université de Bristol*

## **GR-Grèce**

### **Rejet du contrôle juridictionnel de la fermeture de la télévision publique**

Dans sa décision (1901/2014) publiée le 23 mai 2014, l'Assemblée du Conseil d'Etat - Cour administrative suprême de Grèce (3433051362377'305373371377 της 325300371372301361304365'371361302) a estimé que la décision coministérielle ordonnant la fermeture du radiodiffuseur public national (ERT SA) en juin 2013 (voir IRIS 2013-6/24) était légale.

Par une courte majorité (15 voix pour, 10 contre), la Cour a considéré que l'article 15 de la Constitution ne nécessite pas la création d'une entité de radiodiffusion publique et que le législateur a le droit, en tenant compte de la capacité financière de l'Etat, de choisir s'il est nécessaire et possible d'établir une entité de radiodiffusion publique en fonction de la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles. L'avis de la Cour a été influencé par plusieurs facteurs : premièrement, une nouvelle loi prévoyant la création d'un nouvel organisme de radiodiffusion public a été publiée peu de temps après la fermeture en question (voir IRIS 2013-9/20) ; deuxièmement, un organisme transitoire de radiodiffusion publique a commencé à fonctionner peu de temps après la fermeture

et; troisièmement, pendant ce temps, le fonctionnement des radiodiffuseurs privés s'est poursuivi sans problème.

Les juges dissidents ont soutenu que le législateur ne pouvait abolir l'institution de radiodiffusion publique indéfiniment et ont ajouté que la décision coministérielle enfreignait le principe de fonctionnement continu du service public, d'autant plus dans ce cas que les radiodiffuseurs privés fonctionnaient illégalement sous un statut de tolérance spécial (voir IRIS 2011-1/34).

La Cour a déclaré que l'abolition d'ERT n'a pas violé l'article 10 de la CEDH et est en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (protocole 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres) car la décision coministérielle a été adoptée afin d'établir un nouvel organisme de radiodiffusion publique.

Enfin, la Cour a conclu à l'unanimité que la loi sur les licenciements collectifs (loi 1387/1983) et la directive européenne 75/129/CEE relative aux licenciements collectifs, ne s'appliquent pas aux travailleurs employés par des organismes publics exerçant la puissance publique.

Dans le même temps, peu après le début du fonctionnement officiel du nouveau radiodiffuseur public, Nerit, en avril 2014, le président-directeur général, M. George Prokopakis, a été démis de ses fonctions. Comme annoncé par le conseil de surveillance de Nerit, l'ancien directeur n'a pas mis en œuvre la loi sur le plan d'exploitation stratégique (voir IRIS 2013-9/20), tandis que de nombreuses mesures concernant les nouvelles productions télévisuelles et le recrutement du personnel ont posé des problèmes de légitimité. Le conseil de surveillance a nommé un nouveau président-directeur général, Antonis Makridimitris, professeur en sciences de la gestion de l'Université d'Athènes, dont le mandat expirera début octobre 2014.

• Α300/377306361303367 1901/2014 της Ολομελείας του Συμβουλίου της Επικρατείας της 23.5.2014 (Décision de la Cour administrative suprême du 23 mai 2014)

EL

**Alexandros Economou**

*Conseil national de la radio et de la télévision,  
Athènes*

## IE-Irlande

### Lancement d'un projet de règles d'accès à la télévision

Le 26 mai 2014, la Broadcasting Authority of Ireland

(Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a lancé une consultation publique sur le projet de révision des règles d'accès applicables aux radiodiffuseurs télévisuels irlandais. Ce projet de règles adaptera les Règles d'accès actuellement en vigueur depuis 2005 et dont la dernière révision remonte à 2012 (IRIS 2012-7/28). Ces règles fixent les standards minimaux que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter en matière de sous-titrage, de langue des signes et de description audio; elles s'appliquent à certains radiodiffuseurs établis dans le pays mais pas aux services de radiodiffusion accessibles en Irlande et titulaires d'une licence accordée par une autre juridiction.

L'article 41(3)(c) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 prévoit que la BAI est tenue de préparer et de réviser des règles qui imposent aux radiodiffuseurs de prendre des mesures visant à promouvoir la compréhension et la pleine jouissance des programmes par les personnes atteintes de surdité ou présentant une déficience auditive, les personnes aveugles ou malvoyantes ou celles qui présentent plusieurs de ces handicaps. L'article 43(3) de la loi prévoit en outre que ces règles doivent préciser le pourcentage de programmes qui doivent être accessibles.

Le projet de règles fixe une plage d'objectifs chiffrés pour chaque service de radiodiffusion (chaîne de télévision) pour la période 2014-2018, ainsi que des objectifs différents pour chaque radiodiffuseur. La fourchette cible pour chacun des services de radiodiffusion concernés sera progressivement augmentée au cours de cette période de cinq ans.

Les objectifs en matière de sous-titrage (texte à l'écran qui représente ce qui est dit à l'écran) sont pour la première fois fixés pour les trois nouveaux services télévisuels du radiodiffuseur de service public RTÉ, créés en 2011, à savoir RTÉjr, RTÉ Plus 1 et RTÉ News Now. Le projet de règles n'accorde aucune priorité sur la base du genre, du type ou de la plage horaire de diffusion des programmes. Les radiodiffuseurs sont cependant tenus une fois par an au minimum de consulter des groupes d'utilisateurs sur leurs préférences d'affichage.

Les objectifs en matière de langue des signes et de description audio (commentaire qui fournit une description orale de ce qui se passe à l'écran) s'appliquent actuellement uniquement à RTÉ One et à RTÉ Two. Le projet de règles propose d'élargir la gamme de services pour lesquels la langue des signes irlandaise doit être prévue. Le texte impose tout particulièrement à RTÉjr, une chaîne destinée aux enfants, de commencer à proposer quelques programmes en langue des signes irlandaise. Cette exigence vise à répondre aux demandes de groupes d'utilisateurs qui ont exprimé le souhait que les enfants sourds ou malentendants puissent avoir accès aux services de télévision destinés aux enfants et que les parents ou tuteurs de ces enfants puissent aisément regarder ce service avec leurs enfants.

Le projet de règle propose de prochaines révisions en 2016 et 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article 43(6) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009. La date limite de réception des propositions du public sur le projet de règles est fixée au 23 juillet 2014.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Access Rules Review Public Consultation, (May 2014)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Consultation publique des règles d'accès révisées, (mai 2014)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17100> EN

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), Press Release - Changes Proposed to Rules on Television Subtitling, Sign Language & Audio Description, (26 May 2014)* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion (BAI), Communiqué de presse - Propositions de modification des règles applicables au sous-titrage, à la langue des signes et à l'audio description dans les programmes télévisuels, (26 mai 2014)) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17101> EN

**Damien McCallig**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

### Révision des événements sportifs retenus pour être diffusés en libre accès

Le 16 juin 2014, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a annoncé son intention de réviser l'actuelle liste des manifestations sportives et autres événements devant faire l'objet d'une couverture en accès gratuit. Le grand public et les parties concernées sont par ailleurs invités à faire part de leurs commentaires et observations au sujet de cette liste, ainsi qu'à proposer d'autres événements susceptibles d'y être ajoutés.

L'article 162 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 prévoit que le ministre peut, par décret, désigner les événements qui revêtent une importance majeure pour la société et dont la diffusion doit, dans l'intérêt général, être assurée par les chaînes de télévision gratuites. En vertu de la loi, le ministre est également habilité à déterminer si cette couverture doit être proposée en direct, en différé ou les deux à la fois. Les événements figurant actuellement sur cette liste, qui n'a pas fait l'objet de modifications depuis 2003, sont tous des manifestations sportives (voir IRIS 2011-7/26) :

Retransmission en direct :

- les jeux Olympiques d'été ;
- les finales du All-Ireland Senior Football (football gaélique) et de Hurling (hockey irlandais) ;
- les matches de qualification de l'Irlande lors du championnat d'Europe et de la Coupe du monde de football ;
- les matches d'ouverture, de demi-finale et de finale du championnat d'Europe de football et de la Coupe du monde de la FIFA ;

- l'Irish Grand National et l'Irish Derby (courses hippiques) ;

- la coupe des Nations du Dublin Horse Show (saut d'obstacle) ;

Retransmission en différé :

- les matches de l'Irlande dans le tournoi de rugby des Six Nations.

Conformément à l'article 173 de la loi, le ministre est tenu de procéder tous les trois ans à une révision de cette liste d'événements. L'actuelle révision s'inscrit dans le cadre d'un accord controversé conclu entre la Gaelic Athletic Association (Association des athlètes gaéliques - GAA), principale organisation culturelle et sportive d'Irlande consacrée aux sports gaéliques, et Sky Sports pour la couverture exclusive d'un certain nombre de matches de championnat du All-Ireland Senior Football et de Hurling. Cet accord, annoncé en avril 2014 porte sur une période de trois ans et prévoit pour la toute première fois que les principales manifestations sportives de la GAA ne seront pas retransmises gratuitement en Irlande.

Les commentaires et observations doivent être soumis au plus tard le 1er août 2014. Pour ajouter un événement à cette liste, le ministre doit tenir compte d'un certain nombre de critères et, notamment, déterminer dans quelle mesure l'événement en question revêt une importance particulière pour la population irlandaise et dans quelle mesure il présente un caractère culturel spécifique et reconnu pour les Irlandais.

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources - Press Release, Minister Rabbitte announces review of TV coverage of Designated Sporting and Other Events, 16 June 2014* (Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles - Communiqué de presse, Le ministre Rabbitte annonce la révision de la couverture télévisuelle des manifestations sportives et autres événements retenus, 16 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17098> EN

**Damien McCallig**,

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

## LU-Luxembourg

### ALIA rejette un projet de nouvelle station de radio

Le 27 février 2014, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), créée en août 2013 (voir IRIS 2013-10/32), a publié sa première décision importante sur le fond dans une affaire concernant un service de radio. L'ALIA a rejeté la demande du radiodiffuseur luxembourgeois (Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise) concernant plusieurs modifications du cahier des charges associé à la licence de sa radio

DNR. Dans sa décision, l'ALIA a évalué le marché des médias au Luxembourg du point de vue du pluralisme et de la diversité des médias.

La société requérante souhaitait utiliser la fréquence jusqu'à présent associée à sa radio DNR pour un nouveau service de radio à destination de la population francophone au Luxembourg, en particulier les travailleurs frontaliers belges et français. A cet effet, il a été prévu de modifier la grille des programmes pour radiodiffuser principalement des émissions en français (alors que DNR comprenait principalement des émissions en luxembourgeois). De plus, le nom du service devait être changé en RTL 2, les parts détenues presque exclusivement par la société requérante devant, à l'avenir, être partagées au sein d'une coentreprise créée avec la société S.A. CLT-UFA, qui possède déjà RTL Radio Lëtzbuerger. A cet effet, non seulement la composition de l'actionariat mais aussi la composition des organes dirigeants du fournisseur de service devaient être modifiées comme indiqué à l'ALIA.

L'ALIA a estimé que les modifications proposées de la licence existante affecteraient très fortement la situation actuelle du marché qui résulte de l'attribution des fréquences en 1992 et de ses modifications ultérieures. Plus important encore, l'ALIA a déclaré que les modifications proposées sont incompatibles avec les principes fondamentaux tels que prévus par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, modifiée en dernier lieu en août 2013 et rectifiée en novembre 2013. A cet égard, l'ALIA s'est référée à l'objectif de pluralisme des médias tel que prévu par l'art. 2(2) de la loi sur les médias électroniques. Elle estime que la forte position des deux futurs actionnaires de la requérante, à savoir S.A. Saint-Paul Luxembourg sur le marché de la presse et S.A. CLT-UFA sur le marché de la radio, serait encore renforcée. Chacun d'entre eux couvre déjà près de 40 % de la population avec son titre ou programme le plus populaire. Cette position dominante serait renforcée de manière significative si CLT-UFA, par exemple, contrôlait trois des quatre principaux services de radio au Luxembourg (RTL Radio Lëtzbuerger, Eldoradio et RTL 2) et une coopération intermédia entre les deux sociétés serait possible.

Le refus a également été motivé par le fait que les fréquences attribuées à DNR étaient réservées aux services de radio luxembourgeois visant un public résident. La loi sur les médias électroniques différencie de façon générale les services destinés à un public local de ceux ciblant un public international. Le nouveau service RTL 2 serait principalement destiné aux travailleurs français et belges se rendant régulièrement au Luxembourg et, par conséquent, constituerait, selon l'ALIA, un programme ciblant la Grande Région et pas seulement les résidents. En outre, l'ALIA a noté que la nouvelle grille des programmes consacrerait moins de temps aux informations et aux magazines d'actualité. Le temps d'antenne consacré aux programmes d'information avait été un élément déterminant pour l'attribution de la licence initiale en 1992.

Enfin, l'ALIA a étudié le changement de langue, à savoir le passage du luxembourgeois au français, envisagé par la requérante. L'utilisation de la langue luxembourgeoise était un élément essentiel conditionnant l'octroi de la licence originale. A chaque modification ultérieure apportée à la licence, l'exigence linguistique a toujours été maintenue. La requérante a proposé de diffuser des programmes en luxembourgeois entre minuit et 6 heures du matin. L'ALIA a estimé que cela ne satisferait pas à l'exigence linguistique d'un service de radiodiffusion généraliste diffusé en luxembourgeois. Elle a souligné qu'elle ne s'opposait pas, en soi, à la création d'un service de radio diffusant ses programmes entièrement en français et a reconnu que la composition de la population des auditeurs au Luxembourg avait beaucoup changé, le nombre de travailleurs frontaliers français ayant nettement augmenté. Un nouveau service de ce type devrait cependant être autorisé sur la base d'un appel d'offres permettant à des concurrents de proposer leur candidature.

En refusant les quatre modifications (changement de propriété, organes directeurs, contenu des programmes, nom), l'ALIA a précisé que la substitution d'un service de radio par un autre ayant un concept fondamentalement nouveau ne peut s'effectuer par une simple demande de modification du cahier des charges, mais exige plutôt un processus de mise en concurrence impliquant toutes les parties prenantes. Même les engagements pris par la requérante, par exemple concernant l'arrêt de l'utilisation de certaines fréquences, ont été considérés comme non pertinents par l'ALIA dans ce cas.

La requérante n'ayant pas contesté la décision par un recours en annulation devant le tribunal administratif, la décision de l'ALIA est devenue définitive en juin. De plus, comme précédemment annoncé par la requérante, le service DNR a entre-temps cessé d'émettre et les fréquences utilisées jusqu'alors sont désormais muettes.

• Décision n° 4/2014 du 27 février 2014 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à.r.l. Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17130>

FR

**Mark D. Cole & Jenny Metzdorf**  
*Université du Luxembourg*

## LV-Lettonie

### Amendements apportés à la loi relative aux médias électroniques

Le 24 avril 2014, le Saeima (le Parlement letton), a

adopté des amendements à la loi relative aux médias électroniques.

Ces amendements précisent les critères du statut des médias de masse électroniques nationaux, modifient les modalités de retrait d'une licence de radiodiffusion, prolongent la période de stockage des enregistrements des émissions et apportent d'autres modifications mineures.

Ils mettent par ailleurs en place une disposition en vertu de laquelle un média de masse électronique sera qualifié de national dès lors qu'il assure la couverture d'au moins 60 % de la population ou qu'il couvre la plus grande partie du territoire letton. Auparavant, seul le critère territorial s'appliquait, ce qui ne permettait pas de déterminer facilement le caractère national d'un radiodiffuseur radiophonique. Un critère spécifique reste cependant applicable aux radiodiffuseurs télévisuels : une chaîne de télévision doit couvrir au moins 99 % du territoire pour se voir accorder le statut de chaîne nationale.

Ces amendements portent également sur les conditions en vertu desquelles le Conseil national des médias électroniques est habilité à retirer une licence de radiodiffusion ou une autorisation de retransmission. Ces conditions restent pour l'essentiel les mêmes (infractions répétées à la loi, violation des conditions de la licence), mais sont complétées par le critère de substantialité, ce qui signifie que l'infraction commise doit être substantielle. Afin d'apprécier cette substantialité, le Conseil doit prendre en considération le caractère préjudiciable pour le public, les conséquences de l'infraction, les options visant à prévenir toute récidive et les répercussions de l'infraction sur les activités générales du média de masse concerné.

Ces amendements prolongent la période durant laquelle les médias électroniques de masse sont tenus de conserver les enregistrements de leurs programmes. La loi impose ainsi à l'ensemble des médias électroniques de masse d'enregistrer l'intégralité de leurs programmes. Ils étaient auparavant tenus de conserver ces enregistrements pour une durée d'un mois calendaire et, désormais, cette durée est fixée à trois mois. Les amendements précisent en outre que le Conseil est à présent habilité à procéder lui-même à l'enregistrement des programmes et qu'il n'est plus uniquement tenu d'en faire la demande aux radiodiffuseurs.

Ces amendements sont entrés en vigueur le 28 mai 2014.

• *Likums "Grozījumi Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likumā", "Latvijas Vēstnesis", 92 (5152), 14.05.2014* (Amendements apportés à la loi relative aux médias électroniques, "Latvijas Vēstnesis", 92 (5152), 14 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17086>

LV

Ieva Andersone  
Sorainen

## RO-Roumanie

### Modification de la loi relative à l'audiovisuel

Le 3 juin 2014, le Sénat, à savoir la chambre haute du Parlement roumain, a approuvé le projet de loi portant modification de l'article 86 de la *Legea Audiovizualului* nr 504/2002 cu modificările și completările ulterioare (loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite). Cette décision du Sénat est définitive. Le 11 février 2014, le texte avait également été approuvé par la Chambre des députés, à savoir la chambre basse du Parlement, (voir IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37, IRIS 2013-3/26, IRIS 2013-6/27, IRIS 2014-1/37 et IRIS 2014-2/31).

Selon le projet de loi, la modification de l'article 86 vise à transposer parfaitement la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels en droit roumain et à garantir ainsi aux radiodiffuseurs le libre accès aux événements présentant un intérêt majeur pour le public.

Le nouveau libellé de l'article 86(1) de la loi relative à l'audiovisuel prévoit que tout radiodiffuseur télévisuel relevant de la compétence de la Roumanie ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est en droit de disposer d'un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux événements présentant un intérêt majeur pour le public, transmis en exclusivité par un radiodiffuseur relevant du droit roumain, afin de pouvoir réaliser de brefs reportages d'actualités.

Le nouveau libellé de l'article 86(2) prévoit que pour un radiodiffuseur relevant de la compétence du même Etat membre de l'Union européenne que le radiodiffuseur ayant acquis les droits d'exclusivité pour l'événement, un accès nécessaire à la réalisation de brefs reportages d'actualités doit être fourni par le radiodiffuseur en question.

• *Lege pentru modificarea art. 86 din Legea Audiovizualului nr. 504/2002 - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi portant modification de l'article 86 de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel - tel qu'approuvé par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17087>

RO

• *Expunerea de motive la inițiativa legislativă* (Exposé des motifs du projet de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17088>

RO

Eugen Cojocariu  
Radio Romania International

## Nouvelle modification de la loi relative aux services audiovisuels de service public

La *Legea nr. 71/2014 pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (loi n° 71/2014 modifiant et complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision) a été publiée le 29 mai 2014 au Journal officiel n° 398, partie I, de la République de Roumanie. Ce texte vise à soutenir le financement de la production et de la radiodiffusion à l'étranger des programmes de la Societatea Română de Radiodifuziune et de la Societatea Română de Televiziune, les radiodiffuseurs audiovisuels roumains de service public SRR et TVR, y compris par des personnes morales de droit privé créées par SRR ou TVR, ou avec lesquelles ces dernières se sont associées ou dont elles sont actionnaires (voir IRIS 2013-5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38 et IRIS 2014-4/25).

Cette loi, qui avait été approuvée par la Chambre des députés (chambre basse) et par le Sénat (chambre haute), respectivement en septembre et octobre 2013, avait été renvoyée devant le Parlement en octobre 2013 par le Président de la République de Roumanie. Après avoir été légèrement modifié, le projet de loi avait une nouvelle fois été approuvé par la Chambre des députés en décembre 2013 et par le Sénat en février 2014, mais le Président avait alors saisi la Cour constitutionnelle en soutenant que le texte était contraire à la Constitution. Il estimait en effet que les dispositions de la loi portaient atteinte à l'article 1(5) de la Constitution au motif que leur formulation était inexacte et qu'elles ne respectaient pas les critères de clarté, de précision et de prévisibilité. La Cour constitutionnelle n'ayant pas fait droit à sa demande, le Président a finalement promulgué la loi le 26 mai 2014.

En vertu de ces nouvelles dispositions législatives, le financement de la production et de la radiodiffusion de programmes à l'étranger, ainsi que du développement de ces activités, y compris par des personnes morales de droit privé créées par SRR ou TVR, ou avec lesquelles ces dernières se sont associées ou dont elles sont actionnaires, s'effectue par l'intermédiaire des budgets de ces deux institutions à partir des fonds alloués par le budget de l'Etat (article 42 (1)). Un nouvel alinéa inséré à la suite de l'article 43(1) prévoit désormais l'extension et le développement des activités des fournisseurs publics de services audiovisuels en dehors du territoire roumain ; SRR et TVR peuvent soit créer des personnes morales de droit privé, avec ou sans but lucratif, après avis consultatif des commissions permanentes de la culture et des médias du Parlement roumain, soit s'associer à ces entités ou acquérir des actions d'une société existante.

• *Legea nr. 71/2014 pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Loi n° 71/2014 modifiant et complétant la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision, Journal officiel n° 398 du 29 mai 2014, partie I)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17089>

RO

Eugen Cojocariu  
Radio Romania International

## Législation relative aux personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole

Le 3 juin 2014, la Chambre des députés, à savoir la chambre basse du Parlement roumain, a rejeté deux projets de loi relative à l'utilisation de la langue des signes. La chambre haute, à savoir le Sénat roumain, avait déjà rejeté ces deux projets de loi le 6 novembre 2013. Deux autres projets de loi portant sur le même sujet sont cependant examinés actuellement (voir IRIS 2012-8/34 et IRIS 2014-2/31).

Les initiateurs de ces textes ont souligné que plus de 25 000 personnes présentaient des troubles de l'audition en Roumanie. Le premier projet de loi (PL-x nr. 493/2013), soutenu par six députés libéraux, porte sur le choix de recourir à la langue des signes roumaine ou à la langue des signes officielle par un interprète agréé. En vertu de l'article 16 du projet de loi, l'accès aux informations d'intérêt général doit être garanti aux personnes présentant des troubles de l'audition, notamment pour ce qui est des questions relatives à leurs droits. Cet accès doit satisfaire au niveau d'exigence requis, y compris pour les médias de masse nationaux, au moins sur TVR1 et Radio România Actualități, les principales chaînes nationales des radiodiffuseurs audiovisuels roumains. L'article 22 précise qu'en dehors des programmes spécifiques qui sont déjà diffusés en langue des signes roumaine ou en langue des signes officielle par un interprète agréé, le radiodiffuseur télévisuel national de service public, TVR, est tenu d'insérer des sous-titres ou de recourir à des interprètes agréés, au moins sur sa première chaîne TVR1, lors de la diffusion d'informations d'intérêt général, lorsque le programme en question n'est pas suivi par un bulletin d'information ; la diffusion de documentaires doit s'accompagner de sous-titres, même si les commentaires sont en roumain. Le second projet de loi (PL-x nr. 494/2013), soutenu par sept députés libéraux et sociaux-démocrates, vise à réglementer le statut d'interprète en langue des signes.

Parallèlement, un projet de loi identique (PL-x nr. 112/2014) a été présenté par 12 députés libéraux, sociaux-démocrates, libéraux-démocrates et conservateurs. Ce nouveau texte a tacitement été adopté par le Sénat le 3 mars 2014 en raison du dépassement du délai de 45 jours fixé par la Constitution pour

l'adoption d'un texte de loi. Ce projet de loi est à présent examiné par la Chambre des députés. Les commissions permanentes ont déjà transmis leurs rapports au sujet du texte.

19 députés du Parti conservateur ont par ailleurs présenté un projet de loi (PL-x nr. 217/2014) relative à l'assistance technique et sociale en faveur des personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole. En vertu de l'article 16, 80 % des programmes culturels, politiques et d'intérêt général diffusés par Televiziunea Română (TVR), le radiodiffuseur de service public, doivent être sous-titrés. Le projet de loi a été rejeté le 15 avril 2014 par le Sénat et doit à présent être examiné par la Chambre des députés. Les commissions permanentes ont déjà transmis leurs rapports au sujet du texte.

• *Propunere legislativă privind folosirea limbajului semnelor românești sau a limbajului mimico-gestual oficial prin interpret autorizat* (Projet de loi relative à l'utilisation de la langue des signes roumaine ou de la langue des signes officielle par un interprète agréé)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17090>

RO

• *Propunere legislativă privind Statutul interpretului în limbaj mimico-gestual - forma inițiatorului* (Projet de loi relative au statut d'interprète en langue des signes - tel que présenté par l'initiateur du projet de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17091>

RO

• *Propunere legislativă privind acordarea de asistență tehnică și socială persoanelor cu deficiențe de auz și vorbire - forma inițiatorului* (Projet de loi relative à l'assistance technique et sociale en faveur des personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole - tel que présenté par l'initiateur du projet de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17092>

RO

**Eugen Cojocariu**  
Radio Romania International

## Rejet de la modification de l'ordonnance gouvernementale relative à la cinématographie

Le 3 juin 2014, la Chambre des députés, à savoir la chambre basse du Parlement roumain, a rejeté le projet de loi portant modification de l'Ordonanța Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia (Ordonnance gouvernementale n° 39/2005 relative à la cinématographie). Cette décision de la Chambre des députés est définitive. Le texte avait également été rejeté le 6 novembre 2013 par le Sénat roumain, à savoir la chambre haute du Parlement (voir IRIS 2003-2/23).

En vertu du projet de loi rejeté, la contribution du radiodiffuseur télévisuel de service public, Societatea Română de Televiziune - TVR, au Fonds de la cinématographie aurait été seulement de 4 % de ses recettes publicitaires, au lieu des 19 % dont TVR est tenu de s'acquitter à l'heure actuelle. Les initiateurs du projet de loi souhaitaient l'abrogation de l'article 17 de l'ordonnance gouvernementale n° 39/2005, qu'ils jugeaient discriminatoire pour le radiodiffuseur de service public, dans la mesure où ce dernier est, à l'instar des radiodiffuseurs privés, tenu de verser au Fonds de

la cinématographie 4 % de ses recettes publicitaires [article 13 b], mais qu'il doit également, au titre de l'article 17, reverser 15 % supplémentaires de ses recettes publicitaires à ce même fonds.

De plus, TVR peut, à la demande des producteurs de films et après notification au Centrul Național al Cinematografiei (Centre national de la Cinématographie - CNC) choisir de financer directement la production cinématographique à hauteur de 50 % de sa contribution au Fonds de la cinématographie.

Ce projet de loi visait à atténuer le déficit budgétaire considérable du radiodiffuseur roumain de service public. En 2013, les recettes publicitaires de TVR se sont chiffrées à 22 553 214 LEI (soit environ 5 125 730 EUR) et ses recettes globales s'élevaient à 543 982 979 LEI (soit environ 123 632 500 EUR).

• *Propunere legislativă pentru modificarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia - forma inițiatorului* (Projet de loi portant modification de l'ordonnance gouvernementale n° 39/2005 relative à la cinématographie - tel que présenté par l'initiateur du projet de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17093>

RO

• *Expunerea de motive la inițiativa legislativă* (Exposé des motifs du projet de loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17094>

RO

**Eugen Cojocariu**  
Radio Romania International

## TR-Turquie

### La Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle l'interdiction de YouTube

Le 29 mai 2014, la Cour constitutionnelle turque a estimé que la décision de la Telekomünikasyon İletişim Başkanlığı (autorité turque de régulation des télécommunications - TIB) de bloquer l'accès à YouTube constitue une violation de la liberté d'expression.

L'interdiction de YouTube a été imposée par une décision de la TIB du 27 mars 2014, prise à la suite de la publication d'un enregistrement audio en deux parties d'une discussion top-secret entre des responsables de haut rang de l'Etat au sujet d'une frappe sur la Syrie, voisin du sud de la Turquie. La TIB a justifié sa décision au motif que cette interdiction constituait une injonction de protection (koruma tedbiri) destinée à empêcher la divulgation de secrets d'Etat diffusés par l'intermédiaire de quelque 15 liens URL dans YouTube. A la suite de la décision de la TIB, l'Union des barreaux turcs a engagé une procédure devant la cour pénale d'Ankara (ci-après « CPA ») pour la levée de l'ordonnance d'injonction. Le 9 avril 2014, la CPA a rendu sa décision indiquant que la restriction imposée à l'accès aux 15 liens URL indiqués devait être appliquée. Elle a

cependant estimé que l'interdiction permanente d'accès à la page web complète de YouTube était disproportionnée et, par conséquent, devait être levée immédiatement. Toutefois, la TIB n'a pas exécuté cette décision au motif que les 15 adresses URL étaient toujours accessibles depuis l'étranger, même si elles ne l'étaient plus en Turquie. Le 2 mai 2014, le tribunal administratif d'Ankara a accordé un sursis d'exécution en la matière. YouTube est toutefois resté bloqué.

Dans ce contexte, les requérants, YouTube LLC Corporation Service Company et des utilisateurs de YouTube, ont déposé une plainte individuelle devant la Cour constitutionnelle (CC). Sur le volet procédural, la CC a conclu que la décision de la CPA était définitive et qu'il n'y avait pas de recours effectif applicable à l'affaire des requérants sur la base de la non-mise en œuvre du sursis d'exécution accordé par le tribunal administratif d'Ankara. Elle a ainsi déclaré l'affaire recevable et l'a examinée sur le fond.

En s'appuyant sur les articles pertinents de la Constitution turque en matière de liberté d'expression et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants font valoir que l'interdiction n'a pas de fondement juridique. Ils affirment également que cette interdiction porte atteinte non seulement au droit d'accéder à l'information, mais aussi au droit de diffuser l'information.

Comme dans la motivation de son arrêt d'avril 2014 portant sur l'interdiction de Twitter (voir IRIS 2014-6/35), qui souligne la nécessité d'obtenir une décision de justice pour pouvoir bloquer totalement l'accès à l'internet, la CC considère que la TIB a agi ultra vires en prononçant cette interdiction et que cette décision n'a donc aucun fondement juridique. Par ailleurs, la CC établit que l'internet est devenu un outil majeur pour la liberté d'expression, qui ne saurait être bloqué dans une société démocratique. Elle conclut donc à une violation de la liberté d'expression. A la suite de l'arrêt de la CC, l'interdiction de YouTube a été levée.

• *T.C.Anayasa Mahkemesi, Başvuru Numarası : 2014/4705, Karar Tarihi : 29/5/2014* (Arrêt de la Cour constitutionnelle, affaire no 2014/4705, 29 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17107>

TR

**Zeynep Oya Usal**

*Faculté de droit Koç, Istanbul*

## US-Etats-Unis

**Projet de réforme sur la neutralité du net élaboré par la Federal Communications Commission**

Le 15 mai 2014, la Federal Communications Commission (Commission fédérale des communications - FCC)

a lancé une consultation publique sur les propositions de réglementation visant à interdire aux fournisseurs d'accès internet de bloquer ou de restreindre l'accès des internautes. Cette consultation résulte de la récente décision rendue par la Cour fédérale qui invalide la réglementation dite Open Internet relative à la neutralité du réseau, qui avait été fixée en 2010 par la FCC (voir IRIS 2010-1/41 et IRIS 2012-1/43). En vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Cour, la FCC avait tout d'abord rejeté la reclassification des services à haut débit en se fondant sur le Titre II de la loi relative aux communications. Elle proposait au contraire de parfaire ses règles antiblocage et d'interdire uniquement les pratiques commerciales déraisonnables.

La FCC proposait l'adoption des règles antiblocages qu'elle avait prévues dans l'Open Internet Order (Mesures de neutralité du net), en vertu desquelles les fournisseurs d'accès au haut débit sont tenus « d'offrir [...] un accès à l'ensemble leurs abonnés » tout en définissant « le seuil minimal des formes que peuvent prendre les accords conclus avec les fournisseurs de contenus spécifiques ». Elle précisait en outre qu'elle autoriserait les négociations personnalisées et qu'elle vérifierait attentivement que ces pratiques soient raisonnables d'un point de vue commercial.

Alors que la FCC soutenait qu'elle n'avait pas pour objectif d'imposer des exigences communes de distribution aux fournisseurs de haut débit, elle a conclu qu'une norme juridiquement contraignante applicable aux pratiques de ces derniers était nécessaire pour préserver la neutralité du net. Pour ce faire, elle prévoyait uniquement d'interdire les pratiques commerciales déraisonnables, en prenant en compte l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles s'inscrivent. La FCC a également proposé plusieurs « exceptions » au principe de caractère raisonnable des pratiques commerciales, parmi lesquelles figurent sa non-applicabilité aux fournisseurs de services mobiles à haut débit et son application distincte de l'interdiction de blocage.

Le Président de la FCC, M. Tom Wheeler, a déclaré que les dispositions proposées étaient conformes au schéma directeur de la Cour, qui vise à permettre à la FCC de garantir l'existence « d'un seul et unique internet », et qu'elles n'autorisaient pas un traitement préférentiel payant qui se traduirait par un internet à deux vitesses, comme le laissaient entendre certains détracteurs. Il a précisé que, dans la logique de ce projet, « toute mesure portant atteinte à la concurrence ou aux consommateurs serait déraisonnable du point de vue de la concurrence et que la FCC pourrait et devrait par conséquent s'y opposer ». Cette proposition a été totalement rejetée par les Républicains, hostiles à toute réglementation sur la neutralité du net. Mais certains sénateurs démocrates ont également fait part de leur scepticisme et de leur crainte que ce projet puisse ultérieurement conduire un nouveau président de la FCC à autoriser les fournisseurs d'accès à conclure, avec des sociétés comme Net-

flix, des accords qui leur garantissent une vitesse de connexion optimale pour la fourniture de leurs contenus. Des divergences ont par ailleurs vu le jour au sein même du parti sur le fait d'assimiler ou non le haut débit à un outil de service public.

- *Federal Communications Commission document, Protecting and promoting open internet notice of proposed rulemaking, 15 May 2014* (Document de la Commission fédérale des communications, Projet de réglementation visant à protéger et à promouvoir un internet ouvert, 15 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17096>

EN

- *Statement of Chairman Tom Wheeler Re : Protecting and Promoting the Open Internet, GN Docket No. 14-28*. (Déclaration du président de la FCC, M. Tom Wheeler - Protéger et promouvoir un internet ouvert, GN Docket No. 14-28)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17097>

EN

**Jonathan Perl**

*Faculté de droit de New York*

plus grande innovation ». Elle a par ailleurs annoncé qu'elle « s'engageait à continuer de respecter les mesures de protection fixées en 2010 par la FCC pour un internet ouvert pendant trois ans à compter de leur suppression, indépendamment de leur éventuel rétablissement par la FCC ».

- *Merger announcement, A&T newsroom, 18 May 2014* (Annonce de fusion, Salle de presse d'A&T, 18 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17095>

EN

**Jonathan Perl**

*Faculté de droit de New York*

### Fusion annoncée d'AT&T et DirecTV

Le 18 mai 2014, l'entreprise de télécommunications AT&T a annoncé qu'elle avait convenu de faire l'acquisition de DirecTV pour un montant de 67 milliards USD. Cette transaction, qui consiste en 48,5 milliards USD d'actions et de liquidités et en 18,5 milliards USD de dettes assumées, devrait être finalisée dès qu'elle sera avalisée par les actionnaires de DirecTV, c'est-à-dire d'ici environ un an. Cette nouvelle entité pourrait se prévaloir de 25 millions d'abonnés et de la place de deuxième plus important fournisseur de télévision par câble aux Etats-Unis, juste après le groupe Comcast-Time Warner Cable, né lui-aussi d'une récente fusion. DirecTV, qui a indiqué qu'elle continuera à exercer ses activités depuis son actuel siège social d'El Segundo en Californie, doit encore préciser si elle poursuivra l'intégralité de ses activités sous son propre nom commercial.

Cependant, dans la mesure où le cumul des abonnés du groupe fusionné Comcast-Time Warner et de la fusion entre AT&T et DirecTV représenterait plus de la moitié du marché de la télévision à péage, cette fusion devrait faire l'objet d'un examen approfondi par un certain nombre d'instances fédérales. La Federal Communications Commission (Commission fédérale des communications - FCC), habilitée à prendre des mesures visant à bloquer l'accord, devrait examiner si cette fusion pourrait nuire aux marchés des programmes vidéo ou des communications mobiles. AT&T semble avoir cherché à dissiper toute crainte que cette fusion puisse être préjudiciable pour le consommateur de base en déclarant que l'accord lui permettra au contraire « d'étendre et d'améliorer la fourniture du haut débit à 15 millions d'abonnés, tout particulièrement dans les zones rurales » et de proposer ainsi « une alternative au câble plus compétitive, à laquelle s'ajoutent une meilleure connaissance des services fournis à ce type de clients et une

## Agenda

### Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135  
[http://www.amazon.fr/droit-communautaire-com munications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr\\_1\\_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-communautaire-com munications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel)  
Perrin, L., Le Président d'une Autorite Administrative Independante de Régulation ISBN 979-1092320008  
[http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr\\_1\\_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel)  
Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987  
[http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr\\_1\\_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)  
Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888  
[http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr\\_1\\_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht)  
Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law) Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316  
[http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr\\_1\\_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.